

Bulletin hebdomadaire
2001-09-14 Vol. XXXII n° 37

Version électronique :
ISSN 1496-6212

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2000
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2000

1. AVIS		
1.1 Avis d'audience publique	1	
1.2 Consultations en cours	1	
– Rapport du Forum conjoint intitulé « Principes de réglementation proposés pour les régimes de capitalisation »	1	
1.3 Calendrier des audiences	1	
1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles aux fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.....	1	
1.5 Autres avis	2	
– Avis - Annonce d'une nouvelle adoption d'instruction générale	2	
– Avis – Modification à l'Instruction générale intitulée Instruction générale québécoise Q-25, <i>Organismes de placement collectif en immobilier</i>	2	
– Avis – Modification à la Norme canadienne 55-102, <i>Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)</i>	2	
– Avis - Échéances pour le dépôt des prospectus en 2001.....	2	
– Communiqué de presse – Marchés financiers : La CVMQ prend des mesures préventives.....	3	
– Communiqué de presse – Marchés financiers : La CVMQ surveille la situation	3	
– Communiqué de presse - Les ACVM assouplissent leurs règles pour les OPC touchés par la fermeture des marchés américains.....	4	
– Communiqué de presse - CDN : La CVMQ rend sa décision.....	4	
2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTUE DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC		
2.1 Décisions de la Commission	5	
– Canada-Israel Valeurs Mobilières Ltée	5	
– Canadian Venture Exchange Inc.	5	
2.2 Décisions du directeur général	6	
3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES		
4. POURSUITES JUDICIAIRES		
4.1 Poursuites criminelles	7	
4.2 Poursuites pénales	7	
4.3 Poursuites civiles	7	
5. INTERDICTIONS		
5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs.....	8	
5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs.....	8	
5.3 Levées d'interdiction	8	
6. PLACEMENTS		
6.1a Prospectus provisoires.....	8	
– Classe rendement stratégique Banque Nationale.....	8	
– Domtar Inc.	8	
– Fonds aurifère et de minéraux précieux Sprott.....	8	
– Geac Computer Corporation Limited	8	
– NCE Petrofund.....	9	
– Norwest Financial Canada Company	9	
– Nova Scotia Power Incorporated	9	
– ProMetric Sciences de la Vie inc.	9	
– S.E.C. TransAlta Énergie.....	9	
– Western Oil Sands Inc.	9	
6.1b Prospectus définitifs	9	
– Fonds MAXXUM	9	
– Fonds Synergy.....	10	
– Groupe de Fonds Altamira.....	10	
– Régime d'épargne-études Horizon USC.....	11	
– Régime d'épargne-études Protégé.....	11	
– Régime familial d'épargne-études USC.....	11	
– Société du Structure de Capital Fidelity.....	11	
– The Thompson Corporation	12	
6.1c Modifications du prospectus	12	
– Fonds communs de Placement Mavrix.....	12	
– (auparavant Fonds communs de placement YMG).....	12	
6.1d Modifications de la notice d'offre	12	
– Quebecor Inc.....	12	
6.2 Dispenses de prospectus	13	
– Avalon Works Corporation.....	13	
– Caisse populaire Desjardins des Hauts-Phares.....	13	
– Computershare Limited	13	
– eDispatch.com Wireless Data Inc.....	13	
– Exploration Diamantifère Oasis inc.....	14	
– Groupe CGI Inc.....	14	
– Ivaco Inc.....	14	
– Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.	14	
– NSI Communications Inc.	14	
– Quebecor Inc.....	15	
– Ressources Chesbar Inc.	15	
– Ressources Gammon Lake Inc.	15	
– Ressources Gammon Lake Inc.	15	
– Ressources Gammon Lake Inc.	15	
– Ressources Gammon Lake Inc.	15	
– Sherwood Petroleum Corporation	15	
– Télésystème Mobiles International Inc.	15	
6.3 Avis de placement	16	
– Bank of Ireland Asset Management Limited ..	16	
– Bank of Ireland Asset Management Limited ..	16	
– Bank of Ireland Asset Management Limited ..	16	
– Cognicase Inc.	16	
– Fiducie IMCAP	16	
– Fonds de couverture Sprott s.e.c.....	16	
– Hansberger Institutional Series International Value Fund	16	
– Interomex Biopharmaceuticals Inc.....	16	
– Maxxum Financial Services	16	
– McKenzie Bay International, Ltd.	16	
– Mines Dynacor Inc.	17	
– NB Capital Mezzanine Fund II, L.P.....	17	
– Niocan Inc.....	17	
– PPCC Trust et 3883281 Canada Inc.	17	
– Prometic Sciences de la Vie Inc.	17	
– Quincaillerie Richelieu Ltée	17	
– Recherches Point-Lab Inc.	17	
– Ressources Majescor Inc.	17	
– Ressources Majescor Inc.	17	
– Ressources Majescor Inc.	17	
– Ressources Spider Inc.....	18	
– Société en commandite principale SHAAE (2001).....	18	
– Société en commandite principale SHAAE		

(2001).....	18
– Woodbine Entertainment Group	18
– Yanzhou Coal Mining Company.....	18
Avis de placement déposés suite à une décision de la Commission	18
– RBC Gestion Privée Inc.	18
6.4 Refus.....	19
6.5 Divers	19
– Advantage Energy Income Fund.....	19
– Certicom Corp.	19
– Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.....	19
– Domtar Inc.....	19
– Domtar Inc.....	19
– Fonds Optimum Équilibré.....	19
– Fonds Optimum Croissance et Revenus	19
– GEAC Computer Corporation Ltd.....	20
– ProMetic Sciences de la Vie Inc.....	20
– The Thomson Corporation	20
6.6 Dépôt de suppléments	20
– Corporation de capital associés du Canada ..	20
– Général Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	20
– Suncor Énergie Inc.....	20
7. OFFRES PUBLIQUES	
7.1 Avis	21
7.2 Dispenses	21
7.3 Refus.....	21
8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS	
8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs.....	21
8.2 Inscriptions.....	21
8.3 Inscriptions conditionnelles	21
8.4 Agréments.....	21
8.5 Reprises d'activités	22
8.6 Interruptions d'activités	22
8.7 Radiations	22
8.8 Cessations de fonctions.....	22
8.9 Dispenses	22
– Computershare Limited.....	22
– Marchés Mondiaux CIBC Inc.....	23
– Salomon Smith Barney Canada.....	23
– BMO Nesbitt Burns Inc.....	23
– Financière Banque Nationale Inc.	23
– RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.	23
– Scotia Capitaux Inc.	23
– Valeurs Mobilières TD Inc.	23
– Valeurs Mobilières Desjardins Inc.....	23
8.10 Exercice d'une autre activité	23
8.11 Refus.....	23
8.12 Divers.....	23
– BaystreetDirect Inc.....	23
9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION	
9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers.....	24
9.2 Dispenses	24
9.3 Refus.....	24

Le contenu de cette publication relève de la Commission des valeurs mobilières.

9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti	24
– Avid Oil & Gas Ltd.	24
– Luscar Coal Income Fund.....	24
9.5 Divers.....	24
– Corporation de Sécurité Garda World	24

ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS

A. Dépôt de documents d'information	A-1
B. Déclarations d'initiés.....	B-1
C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles aux fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec.....	C-1
D. Instruction générale Q-25, intitulée Organismes de placement collectif en immobilier (version française).....	D-1
E. Instruction générale Q-25, intitulée Organismes de placement collectif en immobilier (version anglaise).....	E-1
F. Modifications à l'Instruction générale Q-25.....	F-1
G. Modifications à la Norme canadienne 55-102 ...	G-1

1. AVIS

1.1 Avis d'audience publique

1.2 Consultations en cours

Rapport du Forum conjoint intitulé « Principes de réglementation proposés pour les régimes de capitalisation ».

(L'avis original a été publié au Bulletin du 27 avril 2001 Vol. XXXII, n° 17, à la page 1 et à l'Annexe D.)

La Commission des valeurs mobilières du Québec a publié le rapport du Forum conjoint afin de recueillir les observations des participants au marché. Le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier a été créé en 1999 en vue d'harmoniser et de coordonner la réglementation des services financiers dans les secteurs des valeurs mobilières, des assurances et des pensions. Un comité de travail du Forum conjoint a été mis sur pied afin d'évaluer la protection réglementaire dont disposent les participants à des régimes de retraite à cotisations déterminées et à d'autres régimes de capitalisation similaires, ainsi que les informations dont ils disposent dans leurs décisions de placement. Le rapport du comité propose des grands principes de réglementation et les participants au marché sont invités à soumettre leurs observations.

CONSULTATION

Les personnes intéressées ont jusqu'au **31 octobre 2001** pour présenter par écrit des observations. Les observations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Me Denise Brosseau, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse, 22^e étage
800, square Victoria
C.P. 246
Montréal, Qc
H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Il faut aussi présenter une disquette contenant les observations (en format Word sur Windows). Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des observations écrites reçues au

cours de la période de consultation, le caractère confidentiel des observations ne peut être sauvegardé.

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Ann Leduc
Direction de la recherche et du développement
des marchés
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4572
Courriel : ann.leduc@cvmq.com

1.3 Calendrier des audiences

Le 20 septembre 2001 9 h 30	SPEQ CO ₂ Solution Inc.
Le 25 septembre 2001 9 h 30	Michel Chevrier Jean-Eudes Arsenault Alexandre Cigna Michel Caplette Denis Duchesneau Richard Fournier Boyd Le Gallais (Optec Fund Ltd.) (pro forma)
Le 26 septembre 2001 9 h 30	Les Consultants Cage Inc. Elias Zilkha Albert Yehuda
Le 27 septembre 2001 9 h 30	Fonds de Croissance Emerging 3 rd Millennium Inc.
Le 10 octobre 2001 9 h 30	Georges Doualan Systad Inc. Inveso Inc. Venturacom Inc. (pro forma)

Les dates d'audience peuvent être modifiées sans avis préalable. Veuillez vérifier auprès de la Commission quelques jours auparavant.

1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles aux fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec

On trouvera en annexe la liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles aux fins de couverture seulement

dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.

1.5 Autres avis

Avis - Annonce d'une nouvelle adoption d'instruction générale

Lors d'une réunion de ses membres tenue le 11 septembre 2001, la Commission des valeurs mobilières du Québec, a adopté de nouveau, en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-1.1), l'instruction générale suivante en sa version française actuelle ainsi qu'en sa version anglaise :

Instruction générale	No de décision
Instruction générale québécoise Q-25, <i>Organismes de placement collectif en immobilier</i>	2001-C-0425
Instruction générale québécoise Q-25, <i>Organismes de placement collectif en immobilier (Décision générale)</i>	2001-C-0426

Les versions française et anglaise de cette instruction se retrouvent respectivement à l'**Annexe D** et **E** du présent bulletin.

Avis – Modification à l'Instruction générale intitulée Instruction générale québécoise Q-25, *Organismes de placement collectif en immobilier*

La Commission, à sa séance plénière du 11 septembre 2001, a adopté la modification à l'Instruction générale intitulée Instruction générale québécoise Q-25, *Organismes de placement collectif en immobilier* présentée à l'**Annexe F** du présent bulletin.

La présente modification à l'Instruction générale intitulée Instruction générale québécoise Q-25, *Organismes de placement collectif en immobilier* entre en vigueur le **11 septembre 2001** à l'exception de l'article 25 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 99 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* (Projet de loi 57).

Modification à	No de décision
Instruction générale intitulée Instruction générale québécoise	2001-C-0427

Q-25, *Organismes de placement collectif en immobilier*

Avis – Modification à la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*

La Commission, à sa séance plénière du 11 septembre 2001, a adopté la modification à la version française de l'Instruction générale intitulée Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* présentée à l'**Annexe G** du présent bulletin.

La présente modification à l'Instruction générale intitulée Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* entre en vigueur le **29 octobre 2001**.

Modification à	No de décision
Instruction générale intitulée Norme canadienne 55-102, <i>Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)</i>	2001-C-0428

Avis - Échéances pour le dépôt des prospectus en 2001

Un certain nombre de placements doivent s'effectuer avant la fin de l'année, soit pour des raisons fiscales, soit en raison du plan de financement adopté par l'émetteur. C'est pourquoi chaque année la Commission fixe une échéance pour le dépôt des documents relatifs à certains types de placements; elle doit en effet se ménager un délai suffisant pour lui permettre d'assurer un examen sérieux du prospectus provisoire, du projet de prospectus ou de la notice d'offre.

Le problème est particulièrement aigu dans le cas du premier prospectus d'une société : en effet, l'examen d'un tel prospectus demande beaucoup de temps. Ainsi, dans le cas d'un premier prospectus pour lequel le Québec est l'autorité principale, la Commission a fixé au 19 octobre 2001 l'échéance pour le dépôt des demandes de visa, si l'on veut être assuré d'obtenir un visa de la Commission avant le 31 décembre 2001. Dans le cas où le Québec n'est pas l'autorité principale et où la société n'a pas son siège social au Québec, la Commission acceptera le dépôt d'un premier prospectus même au-delà du 19 octobre 2001 et elle fera en sorte de ne pas trop excéder les délais prévus à

la norme 43-201 relative au régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle.

Dans le cas de sociétés qui n'en sont pas à leur premier prospectus, les demandes de visa devront être déposées au plus tard le 2 novembre 2001, si l'on veut être assuré de pouvoir effectuer le placement avant le 31 décembre 2001. Les demandes de visa seront alors traitées dans l'ordre où elles seront reçues et il faut comprendre que les demandes à l'étude auront priorité sur les nouvelles demandes.

Toutefois, dans le cas de prospectus simplifiés les demandes de visa pourront être déposées après le 2 novembre 2001; elle donnera priorité aux prospectus simplifiés, abstraction faite de la date de demande de visa. Aussi, les émetteurs qui sont admissibles au régime du prospectus simplifié auraient tout intérêt à s'en prévaloir même dans le cas où ils ne sont pas admissibles à ce régime dans les autres provinces.

En ce qui concerne les notices d'offre, il est grandement recommandé de les déposer au plus tard le 24 octobre 2000 afin de permettre aux personnes de la Commission d'en effectuer l'examen avec tout le sérieux nécessaire.

La Commission regrette les inconvénients que pourraient subir les sociétés et elle s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de les atténuer mais elle ne peut neutraliser complètement les effets de cette surcharge de travail, laquelle est également ressentie chez les courtiers et les cabinets d'avocats.

Communiqué de presse – Marchés financiers : La CVMQ prend des mesures préventives

Montréal – 11 septembre 2001 – Pour s'assurer que la réouverture des marchés financiers se fasse de façon ordonnée, la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) sera appelée à se prononcer en regard de différents sujets ayant un impact majeur sur les marchés.

La CVMQ estime qu'elle doit adopter une approche préventive compte tenu qu'il est difficile d'évaluer les prix qui seront constatés à la réouverture des marchés par rapport à ceux de la fermeture et d'en évaluer l'impact direct.

Les principales préoccupations incluent notamment :

- Les critères à respecter en regard de l'émission et du rachat de parts des organismes de placement collectif, compte tenu

de l'impossibilité d'en établir la valeur liquidative;

- L'efficacité des coupe-circuit sur les marchés boursiers;
- Le maintien d'une capitalisation adéquate par les intermédiaires;
- Les appels de marge.

Les travaux de la Commission s'effectuent, de concert avec ses homologues et avec les principaux intervenants des marchés financiers canadiens, notamment l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Association des banquiers canadiens, les Chambres de compensation canadiennes et l'Institut des fonds d'investissement au Canada.

Une décision concernant les organismes de placement collectif sera communiquée au cours des prochaines heures.

Enfin, la Commission recommande aux investisseurs de porter une attention particulière à l'état de leur portefeuille lors de l'ouverture des marchés et de faire preuve de prudence face à leurs décisions d'investissement.

Communiqué de presse – Marchés financiers : La CVMQ surveille la situation

Montréal – 11 septembre 2001 – La présente déclaration fut émise aujourd'hui par Douglas Hyndman, président des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), qui représente les treize commissions en valeurs mobilières des provinces et des territoires.

« À la lumière des événements tragiques survenus aujourd'hui aux États-Unis, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont été en contact avec les bourses, les organismes d'autoréglementation, les chambres de compensation et les associations sectorielles ».

Nous sommes en accord avec les actions prises par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières relativement à la fermeture des marchés obligataires et monétaires, par les membres de l'Institut des fonds d'investissement au Canada de cesser les achats, les ventes, les rachats et les transferts dans les parts de fonds des organismes de placement collectif et par les bourses canadiennes qui ont cessé les transactions plus tôt dans la journée.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières continuent de surveiller la situation. Nous souhaitons que l'arrêt du marché est temporaire et que les transactions reprendront le plus tôt possible. Les Autorités canadiennes en valeurs mo-

2001-09-14 Vol. XXXII n° 37

bilères communiqueront toutes informations, le cas échéant.

De plus, dans ce contexte, la Commission des valeurs mobilières du Québec juge qu'il n'est pas nécessaire, présentement, de rendre une quelconque décision concernant les transactions sur les titres émis par les organismes de placement collectif.

La CVMQ invite les investisseurs à demeurer calmes, de porter une attention particulière à leur portefeuille à l'ouverture des marchés et à ne pas céder aux rumeurs.

Communiqué de presse - Les ACVM assouplissent leurs règles pour les OPC touchés par la fermeture des marchés américains

Montréal – Les Autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières ont émis aujourd'hui une décision afin de venir en aide au secteur des organismes de placement collectif (OPC), dans la foulée de la fermeture des Bourses américaines de valeurs et de dérivés.

La décision émise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) vise à assouplir les règles relatives aux OPC tenus de déterminer le prix des titres américains pour le calcul de leur valeur liquidative. Plus précisément, un OPC dont le portefeuille est composé d'une quantité importante de titres américains qui ne sont pas négociés (cinq pour cent ou plus de la valeur totale de l'OPC) peut être dispensé de fournir une évaluation pendant la fermeture des marchés. Les OPC qui se prévaudront de cette dispense ne pourront pas racheter ni vendre de parts, ni autoriser l'échange de parts dans ces OPC.

Par contre, les OPC qui ne se prévaudront pas de la dispense, et ceux dont le portefeuille est composé de moins de cinq pour cent de titres américains, seront tenus de calculer leur valeur liquidative au moyen d'une évaluation de la juste valeur de leurs titres américains. Les investisseurs pourront faire racheter ou acheter des parts de ces OPC ou, autoriser l'échange de parts dans ces OPC.

« Nous avons pris cette initiative pour accorder aux gérants d'OPC davantage de souplesse pour convenir de la meilleure marche à suivre pour respecter leur obligation d'évaluer adéquatement les OPC, et pour permettre aux investisseurs d'y avoir accès », a déclaré Doug Hyndman, président des ACVM, regroupement des treize commissions des valeurs mobilières des provinces et territoires.

M. Hyndman a fait l'éloge du secteur des OPC qui travaille en étroite collaboration avec les autorités de réglementation pour cerner les problèmes et trouver des solutions.

« Le secteur canadien des OPC a réagi rapidement à la situation actuelle aux États-Unis et a collaboré avec les autorités de réglementation afin de servir les intérêts des investisseurs », a ajouté M. Hyndman.

La décision entre en vigueur aujourd'hui et sera valide jusqu'à ce que les marchés américains reprennent leurs activités, ce qui est prévu pour demain ou lundi. Si les marchés américains restent fermés, la décision sera valide jusqu'à mercredi, et les autorités de réglementation réévalueront la situation.

Communiqué de presse - CDN X : La CVMQ rend sa décision

Montréal – Dans une décision rendue aujourd'hui, la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) a entériné la demande de la Canadian Venture Exchange (CDNX) relative à l'exercice de ses activités à Montréal.

Cette décision fait suite à celles rendues par la British Columbia Securities Commission et l'Alberta Securities Commission les 7 et 12 septembre 2001 respectivement.

« Je me réjouis de l'arrivée de CDNX à Montréal. Comme nous l'avons toujours mentionné, la CVMQ fait preuve de célérité dans ce dossier afin d'assurer des services de qualité aux émetteurs québécois », a mentionné madame Carmen Crépin, présidente.

Il est important de mentionner que les sociétés admissibles, cotées à la Bourse de Montréal inc., seront invitées à s'inscrire à la cote de CDNX sans payer de droits d'inscription initiaux. De plus, les émetteurs pourront bénéficier de services en français.

2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

2.1 Décisions de la Commission

Canada-Israel Valeurs Mobilières Ltée

En vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), la Commission des valeurs mobilières du Québec dispense Canada-Israel Valeurs Mobilières Ltée de l'application de l'article 148 de la Loi. Cette dispense est assortie des conditions suivantes :

- Canada-Israel Valeurs Mobilières Ltée devra restreindre ses activités de courtiers au placement des titres d'emprunt de 150 000 000 \$ de Canadian Dollar Second Economic Development Issue Bonds de l'état d'Israël ;

- Canada-Israel Valeurs Mobilières Ltée devra déposer, auprès de la Commission, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice :

a) la lettre d'entente avec « Development Corporation for Israël » dans laquelle cette dernière garantit sans restriction tous les actifs et tous les passifs du Canada Israël Valeurs Mobilières Ltée ;

b) une copie des états financiers annuels vérifiés de « Development Corporation for Israël » ainsi que le calcul du capital liquide net, tels que déposés auprès de la « Securities and Exchange Commission ».

La Commission se réserve la possibilité de réviser cette décision dans les six mois à compter de la présente, afin de lui permettre de réévaluer la demande d'inscription de Canada-Israel Valeurs Mobilières Ltée et de s'assurer qu'elle réponde aux conditions normales d'inscription à titre de courtier.

Décision n° : 2001-C-0418

Article(s) : L-263, L-148

Date : 2001-08-31

Canadian Venture Exchange Inc.

ATTENDU QU'une bourse doit être reconnue comme organisme d'autoréglementation pour exercer son activité au Québec, conformément à l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

ATTENDU QUE la Canadian Venture Exchange Inc. (la « CDN ») a demandé à être dispensée de la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation le 16 août 2001, en vertu de l'article 263 de la Loi, pour exercer l'activité de bourse au Québec;

ATTENDU QUE la CDN s'engage à établir un bureau régional à Montréal pour offrir des services de financement des sociétés en conformité avec ses règlements, règles, politiques, pratiques et procédures. La CDN a notamment déclaré ce qui suit :

1. La nature et la qualité des services aux émetteurs, aux membres et aux participants autorisés seront comparables à celles des services offerts par les autres bureaux régionaux de la CDN;

2. Les services seront disponibles en français et une version française des documents d'information de la CDN sera mise à la disposition du public;

3. La CDN possède des normes écrites pour permettre l'accès à la négociation des titres au moyen de ses installations et n'interdit ni ne limite indûment l'accès à ses services par une personne ou société;

4. La fonction d'exploitation et de prise de décision à l'égard des dépôts de documents relatifs au financement des sociétés auprès du bureau de Montréal sera structurée comme suit :

a) le vice-président au financement des sociétés du bureau de Montréal aura les mêmes pouvoirs décisionnels que ses homologues des autres bureaux régionaux de la CDN. Il sera notamment habilité à prendre toute décision relative au dépôt de documents liés au financement des sociétés auprès du bureau de Montréal;

b) le vice-président au financement des sociétés du bureau de Montréal sera membre du Executive Listing/Tiering Committee (comité d'inscription et de catégorisation de la direction) de la CDN, comme les vice-présidents chargés du financement des sociétés des autres bureaux régionaux de la CDN. Le vice-président aura le droit d'intervenir dans toute décision ou affaire relative au dépôt de documents auprès du bureau de Montréal, liés au financement des sociétés et qui nécessitent l'approbation du comité;

c) tout appel d'une décision du comité d'inscription et de catégorisation de la direction

2001-09-14 Vol. XXXII n° 37

sera entendu par un Listed Company Review Panel (comité d'examen des sociétés cotées). Ce comité sera composé de deux représentants du Québec figurant sur la Listed Company Review Panel Roster (liste de service des membres du comité d'examen des sociétés cotées) pour le Québec, dont les membres seront nommés par les membres actionnaires de la CDNX et approuvés par le Nominating Committee (comité de nomination) de celle-ci. Il siègera sous la présidence d'un membre du Barreau du Québec nommé par le Hearing Chairperson Appointment Committee (comité de nomination des présidents d'audience) de la CDNX;

5. Les affaires disciplinaires concernant les personnes agréées au Québec seront entendues par un Disciplinary Hearing Panel (comité d'audience disciplinaire). Ce comité sera composé de deux représentants du Québec figurant sur la Disciplinary Hearing Panel Roster (liste de service des membres du comité d'audience disciplinaire) pour le Québec, dont les membres seront nommés par les membres actionnaires de la CDNX et approuvés par le comité de nomination de celle-ci. Il siègera sous la présidence d'un membre du Barreau du Québec nommé par le comité de nomination des présidents d'audience de la CDNX;

6. Sauf entente contraire de la Commission, le bureau de Montréal restera ouvert pendant la durée de la présente dispense ou, sous réserve du consentement de l'Alberta Securities Commission et de la British Columbia Securities Commission, de toute décision qui la remplace;

ATTENDU QU'un délai raisonnable pour la traduction en français est requis, la CDNX fera de son mieux pour compléter la traduction en français de ses documents d'information d'ici le 31 mai 2002. Dans l'intervalle, la CDNX fournira à la CVMQ des exemplaires de tous les règlements, règles, politiques et autres textes réglementaires qu'elle a déjà fournis à l'Alberta Securities Commission, à la British Columbia Securities Commission, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

EN CONSÉQUENCE sur la base des représentations ci-dessus, la CVMQ, conformément à l'article 263 de la Loi, dispense la CDNX de l'obligation, prévue à l'article 169 de la Loi, d'être reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer son activité au Québec, sous réserve des conditions suivantes :

1. Pendant la période de validité de la présente décision, la CDNX devra adopter une structure de gouvernance d'entreprise dont le conseil d'administration comprendra au moins un représentant québécois;

2. Toutes les sociétés admissibles, cotées à la Bourse de Montréal Inc., seront invitées à s'inscrire à la cote de la CDNX sans payer de droits d'inscription initiaux.

La présente dispense est valide jusqu'au 31 mai 2002 inclusivement.

Cette décision entre en vigueur le 14 septembre 2001.

Décision n° : 2001-C-0430

Article(s) : L-169, L-263

Date : 2001-09-14

2.2 Décisions du directeur général

3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

4. POURSUITES JUDICIAIRES

4.1 Poursuites criminelles

4.2 Poursuites pénales

4.3 Poursuites civiles

5. INTERDICTIONS

5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs

5.3 Levées d'interdiction

6. PLACEMENTS

6.1a Prospectus provisoires

Classe rendement stratégique Banque Nationale

Visa du prospectus simplifié provisoire du 10 septembre 2001 concernant le placement d'actions de la Série Investisseurs, de la Série Conseillers, de la Série Institutionnelle et de la Série O.

Le visa prend effet le 10 septembre 2001.

Numéro de projet Sédar : 387856

Domtar Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 7 septembre 2001 concernant un placement de billets.

Le visa prend effet le 7 septembre 2001.

Numéro de projet Sédar : 387611

Fonds aurifère et de minéraux précieux Sprott

Visa du prospectus simplifié provisoire du 6 septembre 2001 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 7 septembre 2001.

Numéro de projet Sédar : 387361

Geac Computer Corporation Limited

Visa du prospectus simplifié provisoire du 10 septembre 2001 concernant le placement de 6 000 000 d'actions ordinaires, au prix de 4,50 \$ l'action.

Le visa prend effet le 10 septembre 2001.

Courtier(s) :

Marchés mondiaux CIBC Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Yorkton Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 387876

NCE Petrofund

Visa du prospectus simplifié provisoire du 10 septembre 2001 concernant le placement de 7 600 000 parts de fiducie.

Le visa prend effet le 10 septembre 2001.

Courtier(s) :

Financière Banque Nationale Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.

Numéro de projet Sédar : 387827

Norwest Financial Canada Company

Visa du prospectus simplifié provisoire du 6 septembre 2001 concernant le placement de billets à moyen terme.

Le visa prend effet le 6 septembre 2001.

Courtier(s) :

Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar : 387310

Nova Scotia Power Incorporated

Visa du prospectus simplifié provisoire du 10 septembre 2001 concernant le placement de titres d'emprunt.

Le visa prend effet le 11 septembre 2001.

Courtier(s) :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Scotia Capitaux Inc.

Numéro de projet Sédar : 387978

ProMetic Sciences de la Vie inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 5 septembre 2001 concernant le placement de 2 870 000 actions à droit de vote subalterne, au prix de 1,50 \$ par action subalterne.

Le visa prend effet le 6 septembre 2001.

Courtier(s) :

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Numéro de projet Sédar : 387164

S.E.C. TransAlta Énergie

Visa du prospectus simplifié provisoire du 10 septembre 2001 concernant le placement de

4 400 000 parts de société en commandite, au prix de 8,50 \$ la part.

Le visa prend effet le 10 septembre 2001.

Courtier(s) :

Marchés mondiaux CIBC Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Merrill Lynch Canada Inc.
Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar : 387940

Western Oil Sands Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 6 septembre 2001 concernant le placement d'actions ordinaires, au prix 14,00 \$ l'action.

Le visa prend effet le 6 septembre 2001.

Numéro de projet Sédar : 387404

6.1b Prospectus définitifs**Fonds MAXXUM**

Visa pour le prospectus simplifié du 28 août 2001 concernant le placement de parts de la série Conseiller et des parts de la série Classique de :

Fonds de revenu et de croissance

É.-U. Scudder

Fonds d'actions canadiennes Scudder

Fonds Grande Europe Scudder

Fonds Pacifique Scudder

Fonds marchés nouveaux Scudder

Fonds mondial Scudder

Fonds de petites sociétés canadiennes Scudder

Fonds d'obligations canadiennes Scudder

Fonds d'obligations à court terme

canadiennes Scudder

Fonds sciences biologiques Scudder (parts de la série Conseiller uniquement)

Fonds marché monétaire canadien Scudder

(parts de la série Classique uniquement)

parts de catégorie A de :

2001-09-14 Vol. XXXII n° 37

Fonds du marché monétaire MAXXUM
Fonds de revenu MAXXUM
Fonds équilibré canadien MAXXUM
Fonds de dividendes MAXXUM
Fonds d'actions canadiennes MAXXUM
Fonds de ressources naturelles MAXXUM
Fonds de métaux précieux MAXXUM
Fonds d'actions américaines Janus
Fonds d'actions internationales Janus
et parts de :
Fonds d'actions américaines RER Janus
Fonds d'actions internationales RER Janus
Le visa prend effet le 29 août 2001.
Numéro de projet Sédar : 376564

Fonds Synergy

Visa pour le prospectus simplifié du 24 août 2001 concernant le placement de parts de série A et de série F de :

FONDS CANADIEN SYNERGY INC.

Catégorie croissance canadienne Synergy
Catégorie momentum canadien Synergy
Catégorie sociétés à petite capitalisation canadiennes Synergy
Catégorie valeur canadienne Synergy
Catégorie gestion de style canadien Synergy
Catégorie revenu à court terme canadien Synergy

FONDS MONDIAL SYNERGY INC.

Catégorie croissance mondiale Synergy
Catégorie momentum mondial Synergy
Catégorie valeur mondiale Synergy
Catégorie gestion de style mondial Synergy
Catégorie croissance américaine Synergy
Catégorie momentum européen Synergy
Catégorie revenu à court terme mondial Synergy
Fonds extrême d'actions canadiennes Synergy

Fonds extrême d'actions mondiales Synergy
Fonds de répartition tactique d'actifs Synergy
Fonds revenu canadien Synergy
Fonds RER croissance mondiale Synergy
Fonds RER momentum mondial Synergy
Fonds RER valeur mondiale Synergy
Fonds RER gestion de style mondial Synergy
Fonds RER momentum européen Synergy
Fonds RER croissance américaine Synergy
Fonds RER extrême d'actions mondiales Synergy
Le visa prend effet le 30 août 2001.
Numéro de projet Sédar : 375279

Groupe de Fonds Altamira

Visa pour le prospectus simplifié du 28 août 2001 concernant le placement de parts et d'actions de :

Fonds de bons du Trésor Altamira
Fonds de revenu Altamira
Fonds d'obligations Altamira
Fonds obligataire à haut rendement Altamira
Fonds de revenu canadien à court terme Altamira
Fonds d'obligations d'État à court terme Altamira
Fonds de revenu à court terme Global Altamira
Fonds d'obligations mondial Altamira
Fonds de croissance Altamira Limitée
Fonds d'actions Altamira
Société d'investissement AltaFund
Fonds de valeur canadien Altamira (anciennement Fonds nord-américain de reprise Altamira)
Fonds de capital Altamira
Fonds d'actions européennes Altamira
Fonds de valeur mondial Altamira
Fonds américain de grandes sociétés Altamira
Fonds Asie-Pacifique Altamira

Fonds d'occasions d'affaires japonaises Altamira
 Fonds RER d'occasions d'affaires japonaises Altamira
 Fonds de découvertes mondiales Altamira
 Fonds des 20 mondiales Altamira
 Fonds RER des 20 mondiales Altamira
 Fonds mondial de petites sociétés Altamira
 Fonds américain Sélect Altamira
 Fonds équilibré Altamira
 Fonds de dividendes Altamira Inc.
 Fonds de revenu et de croissance Altamira
 Fonds diversifié mondial Altamira
 Fonds RER diversifié mondial Altamira
 Fonds indiciel canadien Précision Altamira
 Fonds indiciel Dow 30 Précision Altamira
 Fonds indiciel européen Précision Altamira
 Fonds indiciel RER européen Précision Altamira
 Fonds indiciel RER international Précision Altamira
 Fonds indiciel RER américain Précision Altamira
 Fonds indiciel Pacifique Précision Altamira
 Fonds indiciel américain à moyenne capitalisation Précision Altamira
 Fonds biotechnologie Altamira
 Fonds RER biotechnologie Altamira
 Fonds Commerce électronique Altamira
 Fonds RER Commerce électronique Altamira
 Fonds mondial de services financiers Altamira
 Fonds télécommunications mondial Altamira
 Fonds RER télécommunications mondial Altamira
 Fonds sciences de la santé Altamira
 Fonds RER sciences de la santé Altamira
 Fonds loisirs et divertissements Altamira
 Fonds de métaux précieux et de métaux stratégiques Altamira
 Fonds ressources Altamira

Fonds Science et technologie Altamira
 Fonds RER Science et technologie Altamira
 Le visa prend effet le 4 septembre 2001.
 Numéro de projet Sédar : 376588

Régime d'épargne-études Horizon USC

Visa pour le prospectus du 31 août 2001 de Régime d'épargne-études Horizon USC concernant le placement de parts de :

Régime d'épargne-études Horizon USC

Le visa prend effet le 4 septembre 2001.

Numéro de projet Sédar : 372799

Régime d'épargne-études Protégé

Visa pour le prospectus du 31 août 2001 de Régime d'épargne-études Protégé concernant le placement de parts de :

Régime d'épargne-études collectif Protégé

Régime d'épargne-études individuel Protégé

Le visa prend effet le 4 septembre 2001.

Numéro de projet Sédar : 372788 et 372792

Régime familial d'épargne-études USC

Visa pour le prospectus du 31 août 2001 de Régime familial d'épargne-études USC concernant le placement de parts de :

Régime familial d'épargne-études collectif USC

Régime familial d'épargne-études pour un seul étudiant USC

Régime familial d'épargne-études pour plusieurs étudiants USC

Le visa prend effet le 4 septembre 2001.

Numéro de projet Sédar : 372802, 372805, 372806

Société du Structure de Capital Fidelity

Visa pour le prospectus simplifié du 30 août 2001 concernant le placement d'actions de série A et F de :

Catégorie Fidelity Expansion Canada

Catégorie Fidelity Discipline Actions

Catégorie Fidelity Frontière Nord MD

2001-09-14 Vol. XXXII n° 37

Catégorie Fidelity Potentiel Amérique
Catégorie Fidelity Croissance Amérique
Catégorie Fidelity Petite Capitalisation Amérique
Catégorie Fidelity Croissance Europe
Catégorie Fidelity Extrême-Orient
Catégorie Fidelity Portefeuille international
Catégorie Fidelity Croissance Japon
Catégorie Fidelity Spécialisé Produits de consommation
Catégorie Fidelity Spécialité Services financiers
Catégorie Fidelity Spécialité Soins de la santé
Catégorie Fidelity Spécialité Ressources naturelles
Catégorie Fidelity Spécialité Technologies
Catégorie Fidelity Spécialité Télécommunications
Catégorie Fidelity Équilibre Canada
Catégorie Fidelity Revenu à court terme Canada
Le visa prend effet le 6 septembre 2001.
Numéro de projet Sédar : 379545 & 373485

The Thompson Corporation

Visa pour le prospectus simplifié du 5 septembre 2001 de The Thompson Corporation concernant le placement 1 500 000 000 \$ de titres d'emprunt.

Le visa prend effet le 6 septembre 2001.

Numéro de projet Sédar : 381953

6.1c Modifications du prospectus

Fonds communs de Placement Mavrix

(auparavant Fonds communs de placement YMG)

Visa pour la modification du 27 août 2001 du prospectus simplifié du 19 juin 2001 tel que présenté au prospectus simplifié modifié en date du 27 août 2001 concernant le placement de parts de :

Fonds américain de croissance Mavrix

(auparavant, Fonds américain de croissance YMG)

Fonds équilibré Mavrix

(auparavant, Fonds équilibré YMG)

Fonds d'obligations Mavrix

(auparavant, Fonds d'obligations YMG)

Fonds canadien de valeur Mavrix

(auparavant, Fonds canadien de valeur YMG)

Fonds d'entreprises Mavrix

(auparavant, Fonds d'entreprises YMG)

Fonds de croissance Mavrix

(auparavant, Fonds de croissance YMG)

Fonds de revenu Mavrix

(auparavant, Fonds de revenu YMG)

Fonds marché monétaire Mavrix

(auparavant, Fonds marché monétaire YMG)

Fonds stratégique à revenu fixe Mavrix

(auparavant, Fonds stratégique à revenu fixe YMG)

Fonds de développement soutenu Mavrix

(auparavant, Fonds de développement soutenu YMG)

Cette modification fait suite à la mise à jour du prospectus suite à l'adoption pour les porteurs de parts en assemblée le 31 juillet 2001 de plusieurs changements notamment le changement du gérant qui devient Mavrix Management Inc.

Le visa prend effet le 7 septembre 2001.

Numéro de projet Sédar : 355108

6.1d Modifications de la notice d'offre

Quebecor Inc.

Approbation à la modification du 3 mai 2001 du régime d'option de souscription d'actions de la société intitulé « Régime d'options d'achat d'actions » concernant le placement d'un nombre additionnel de 4 500 000 options de souscription d'actions subalternes de catégorie B pour un total de 6 202 612.

Le nombre d'options de souscription d'actions faisant l'objet de la dispense n° 2001-MC-2752 n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'options de souscription d'actions pouvant être émises en vertu du régime.

6.2 Dispenses de prospectus

Avalon Works Corporation

Dispense Avalon Works Corporation de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 960 000 actions de catégorie A au prix de 1 \$ l'action auprès de Nathalie Warnet et Dimitri Tiligadis dans le cadre de l'acquisition de Warnetwork Telecom Inc. conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs ou ceux-ci et les personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti ou à l'extérieur du Québec.

Caisse populaire Desjardins des Hauts-Phares

Dispense Caisse populaire Desjardins des Hauts-Phares de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement de parts permanentes auprès des porteurs de Caisse populaire Desjardins de Rivière-au-Renard, de Caisse populaire de Cap-des-Rosiers, de Caisse populaire Desjardins de Cloridorme, de Caisse populaire Desjardins de l'Anse-au-Griffon et de Caisse populaire Desjardins de Saint-Maurice, en échange de leurs parts dans le cadre du regroupement des Caisses populaires concernées, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Prenez avis qu'à compter de la date effective de la transaction, Caisse populaire Desjardins des Hauts-Phares deviendra un émetteur assujéti aux obligations prescrites au Titre III de la Loi.

Numéro de projet Sédar : 386384

Computershare Limited

Dispense Computershare Limited de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options d'achat d'actions ordinaires dans le cadre du régime intitulé : « Computershare Employee Option Plan » de la société auprès de ses salariés, dirigeants, admissibles résidents au Québec et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

- 1° que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
- 2° qu'une copie d'un document établi en français expliquant les modalités du régime soit transmise à chaque personne éligible résidente du Québec;
- 3° qu'une copie des documents d'information respectant les normes Australiennes soit remise aux personnes visées par le placement.

Dispense les filiales canadiennes de Computershare Limited de l'obligation d'inscription à titre de courtier relativement au placement par Computershare Limited d'options d'achat d'actions ordinaires dans le cadre du régime intitulé : « Computershare Employee Option Plan ».

Dispense Computershare Limited de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 7° et 10° de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3 pour ledit placement, dans le cadre de son régime présenté à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera les normes Australiennes.

eDispatch.com Wireless Data Inc.

Dispense eDispatch.com Wireless Data Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement de 28 304 074 actions ordinaires auprès des actionnaires de AirIQ Inc. en échange de leurs titres.

Dispense eDispatch.com Wireless Data Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement d'options de souscription de 3 474 999 actions ordinaires auprès des porteurs d'options de souscription d'actions ordinaires de AirIQ Inc., en échange de leurs titres.

2001-09-14 Vol. XXXII n° 37

Dispense eDispatch.com Wireless Data Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement de bons de souscription spéciaux exerçables en 255 498 de ses actions ordinaires auprès de Yorkton Securities Inc. et Sprott Securities Limited, porteurs de bons de souscription spéciaux de AirlQ Inc., en échange de leurs titres.

Les présentes dispenses sont accordées dans le cadre d'un regroupement de sociétés conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 379842

Exploration Diamantifère Oasis inc.

Dispense Exploration Diamantifère Oasis inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de 4 000 000 d'options d'achat d'actions ordinaires additionnelles pour un nombre total de 5 000 000 d'actions ordinaires en vertu de son Régime d'options d'achat d'actions de 1997 auprès des salariés, dirigeants et fournisseurs de la société et de ceux de sociétés du même groupe, conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que la société dépose un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec en vertu du régime, conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du Règlement.

Groupe CGI Inc.

Dispense Groupe CGI Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 18 227 actions subalternes de classe A auprès des actionnaires d'EPC Services Conseils Inc. conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

L'aliénation des 3 645 actions subalternes de classe A émises à AGTI Services conseils inc. ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre le souscripteur et des personnes avec qui il a des liens, à la condition que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujetti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

Ivaco Inc.

Accorde la dispense de prospectus pour le placement d'actions privilégiées de second rang, de série 5 de Ivaco Inc. auprès de ses actionnaires, sous forme de distribution de dividendes en actions, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.

Dispense Holding 29527 Canada Ltée de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de 500 000 actions subalternes catégorie A de Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc. résultant de la conversion de 500 000 actions catégorie B acquises alors que la société était une société fermée auprès de La Fondation Marcelle et Jean Coutu, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

NSI Communications Inc.

Dispense NSI Communications Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 1 175 000 bons de souscription et de 4 512 000 bons de souscription supplémentaires auprès de SGF Tech Inc., Manitex Capital Inc., Pinetree Capital Corp., Gregory Peckover et Tamimi Company (les « actionnaires ») ainsi que pour le placement de 445 994 bons de souscription du prêteur auprès de Ashmour Investments Inc. Chaque bon de souscription permettra à son porteur de souscrire à une action ordinaire à un prix de 1,15 \$ l'action durant la période de 12 mois suivant l'émission et au prix de 1,25 \$ l'action par la suite jusqu'à 24 mois suivant l'émission.

L'aliénation des actions ordinaires sous-jacentes effectuée par un actionnaire ou par le prêteur sera considérée un placement, à moins :

- a) qu'au moment de l'opération, la Société soit un émetteur assujetti dans les territoires et ne soit pas en défaut d'exécution des exigences de la législation;
- b) que les actions sous-jacentes soient inscrites et affichées à des fins de négociation à une bourse reconnue à cette fin par les territoires et aient été détenues pendant au moins un an après la date de l'opération initiale ayant fait l'objet d'une dispense ou de la date à laquelle la Société est devenue un émetteur assujetti, selon la dernière de ces éventualités;

- c) que l'opération ait lieu par l'entremise d'une personne physique ou morale dûment autorisée à négocier des titres aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable sur le territoire où cette opération a lieu, à la condition, dans chaque cas;
- d) qu'aucun effort inhabituel n'ait été fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les actions sous-jacentes;
- e) qu'aucune commission ou contrepartie extraordinaire n'ait été versée à une personne physique ou morale à l'égard de l'opération; et
- f) que si le vendeur des actions sous-jacentes est un initié ou un membre de la direction de la Société, il n'ait aucun motif raisonnable de croire que l'émetteur est en défaut en vertu des lois applicables.

Quebecor Inc.

Dispense les porteurs de 1 363 849 actions subalternes de catégorie B acquises ou à être acquises lors de l'exercice d'options antérieurement octroyées dans le cadre du régime intitulé « Régime d'options d'achat d'actions » de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de ces titres, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Ressources Chesbar Inc.

Dispense les porteurs des 7 480 000 actions ordinaires de Ressources Chesbar Inc. acquises ou qui seront acquises dans le cadre de placements privés de 3 740 000 unités effectués antérieurement de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de ces titres à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs ou ceux-ci et les personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec.

Ressources Gammon Lake Inc.

Dispense Ressources Gammon Lake Inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2 de l'article 3 de l'Instruction générale n° Q-3 relativement au placement d'une option de rémunération de 745 000 unités composées chacune d'une action ordinaire et d'un bon de souscription auprès du courtier.

Ressources Gammon Lake Inc.

Dispense Ressources Gammon Lake Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec d'une option de rémunération de 745 000 unités composées chacune d'une action ordinaire et d'un bon de souscription auprès du courtier.

Numéro de projet Sédar : 386791

Ressources Gammon Lake Inc.

Dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec de 7 450 000 de bons de souscription spéciaux au prix de 0,52 \$ le bon spécial. Chaque bon de souscription spécial consiste en une action ordinaire et un bon de souscription d'action ordinaire.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2001-MC-2431 datée du 31 juillet 2001.

Numéro de projet Sédar : 373684

Ressources Gammon Lake Inc.

Dispense Ressources Gammon Lake Inc. de l'application des dispositions prévues à l'article 11 de l'Instruction générale n° Q-4 relativement au placement de 7 450 000 de bons de souscription d'actions ordinaires au prix de 0,65 \$ l'action ordinaire.

Cette décision annule et remplace la décision 2001-MC-2433 datée du 31 juillet 2001.

Sherwood Petroleum Corporation

Dispense Sherwood Petroleum Corporation de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de 50 000 options de souscription d'actions ordinaires auprès de deux (2) consultants de la société conformément à la notice d'offre datée du 28 août 2001 à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec.

Télesystème Mobiles International Inc.

Dispense Télesystème Mobiles International Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour les placements à l'extérieur du Québec :

1. de 195 000 000 \$ de ses billets prioritaires garantis 14 % échéant en 2003 en

2001-09-14 Vol. XXXII n° 37

considération partielle de ses billets prioritaires à escompte 13 ¼ %, de série B, échéant en 2007 et de ses billets prioritaires à escompte 10 ½ %, de série C, échéant en 2007;

2. de billets prioritaires garantis 14 % additionnels, dans les circonstances décrites à l'avis déposé auprès de la Commission dans le cadre de la demande présentée le 24 août 2001.

Le tout conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 383166

6.3 Avis de placement

Bank of Ireland Asset Management Limited

Placement de 1 689 371,5962 parts, pour une valeur globale de 19 706 487,62 \$.

Souscripteur :

Smurfit Stone Container Canada Inc.

Date du placement : Le 1^{er} juillet 2001

Bank of Ireland Asset Management Limited

Placement de 4 180 731,8323 parts, pour une valeur globale de 69 686 992,83 \$.

Souscripteur :

Fonds de placement des régimes complémentaires de retraite des divisions de Gesca Ltée actions étrangères

Date du placement : Le 1^{er} juillet 2001

Bank of Ireland Asset Management Limited

Placement de 323 813,1191 parts, pour une valeur globale de 3 746 328 \$.

Souscripteur :

Fonds de placement des régimes complémentaires de retraite des divisions de Gesca Ltée actions étrangères

Date du placement : Le 1^{er} août 2001

Cognicase Inc.

Placement de 38 961 actions ordinaires, pour une valeur globale de 300 000 \$.

Souscripteur :

Financière Banque Nationale Inc.

Date du placement : Le 13 août 2001

Fiducie IMCAP

Placement de sept (7) billets émis à escompte d'une valeur nominale globale de 2 658 200 \$ à l'échéance, 5,30 % l'an, échéant le 28 août 2006.

Souscripteur :

Edicile Ltée

Date du placement : Le 28 août 2001

Fonds de couverture Sprott s.e.c.

Placement de 621,874 parts de la société en commandite, pour une valeur globale de 1 000 000 \$.

Souscripteur :

Paul Bannerman

Date du placement : Le 31 juillet 2001

Hansberger Institutional Series International Value Fund

Placement de 51 341,589 parts du fond, au prix de 9,69 \$ la part.

Souscripteur :

Fiducie principale du régime de retraite des employés de Kruger Inc.

Date du placement : Le 25 mai 2001

Interomex Biopharmaceuticals Inc.

Placement de 120 000 actions privilégiées catégorie A, votantes, rachetables, convertibles en actions ordinaires, au prix de 1,25 \$ l'action.

Souscripteur :

Genechem Technologies Venture Fund Limited Partnership

Date du placement : Le 19 décembre 2000

Maxxum Financial Services

Placement de 1 438,959 parts catégorie A du fond « Quantum Aggressive Market Neutral Equity Fund », pour une valeur globale de 150 000 \$.

Souscripteur :

Benoit Lamontagne

Date du placement : Le 27 juillet 2001

McKenzie Bay International, Ltd.

Placement de 799 666 actions ordinaires, au prix de 1,50 \$ l'action.

Souscripteurs :

Soquem Inc.
Société de développement de la Baie James
(SDBJ)
Société de développement des entreprises
minières et d'exploration, société en
commandite Sodémex, s.e.c.

Date du placement : Le 19 juillet 2001

Mines Dynacor Inc.

Placement de 1 500 000 actions ordinaires, au
prix de 0,16 \$ l'action, et de 1 500 000 bons de
souscription, chacun donnant droit à une action
ordinaire au prix de 0,20 \$ l'action, échéant le
10 février 2002.

Souscripteur :

Banque Von Ernst & Cie AG

Date du placement : Le 10 août 2001

NB Capital Mezzanine Fund II, L.P.

Placement de parts catégorie A de la société en
commandite, pour une valeur globale de
4 000 000 \$.

Souscripteur :

Association de bienfaisance et de retraite des
policiers de la communauté urbaine de
Montréal

Date du placement : Le 8 août 2001

Niocan Inc.

Placement de 2 000 000 d'unités, chacune étant
composée d'une action ordinaire au prix de
0,65 \$ l'action, d'un demi-bon de souscription au
prix de 0,80 \$ l'action pour une période de trente
mois et d'un demi-bon de souscription au prix de
1,00 \$ l'action pour une période de trente mois.

Souscripteur :

Electrum Ferrometals LLC

Date du placement : Le 20 août 2001

PPCC Trust et 3883281 Canada Inc.

Placement d'une obligation hypothécaire de
premier rang d'une valeur globale de
15 000 000 \$, 7,37 % l'an, échéant le 4 août
2009.

Souscripteur :

Canpen

Date du placement : Le 3 août 2001

Prometic Sciences de la Vie Inc.

Placement de 666 667 actions à droit de vote
subalterne, au prix de 1,50 \$ l'action.

Souscripteur :

Valeurs Mobilières Biotech Ltd.

Date du placement : Le 10 août 2001

Quincaillerie Richelieu Ltée

Placement de 410 256 actions ordinaires, au prix
9,75 \$ l'action, en paiement partiel des actifs
d'exploitation de Onward.

Souscripteur :

Onward Cluthe Hardware Products Inc.

Date du placement : Le 20 août 2001

Recherches Point-Lab Inc.

Placement de 250 000 actions ordinaires caté-
gorie A, pour une valeur globale de 250 000 \$.

Souscripteur :

3440788 Canada Limited

Date du placement : Le 21 août 2001

Ressources Majescor Inc.

Placement de 84 772 options, chacune donnant
droit à une action ordinaire, au prix de 0,55 \$
l'action, à titre de rémunération, échéant le
13 juillet 2003.

Souscripteur :

Financière Banque Nationale Inc.

Date du placement : Le 13 juillet 2001

Ressources Majescor Inc.

Placement de 78 202 options, chacune donnant
droit à une action ordinaire, au prix de 0,55 \$
l'action, à titre de rémunération, échéant le
23 juillet 2003.

Souscripteur :

Financière Banque Nationale Inc.

Date du placement : Le 23 juillet 2001

Ressources Majescor Inc.

Placement de 350 000 actions ordinaires, au prix
de 1,05 \$ l'action et de 350 000 bons de sous-
cription, chacun donnant droit à une action ordi-
naire au prix de 0,15 \$ l'action, échéant le
21 août 2003.

Souscripteur :

BHP Diamonds Inc.

Date du placement : Le 21 août 2001

2001-09-14 Vol. XXXII n° 37

Ressources Spider Inc.

Placement de 3 000 000 d'actions ordinaires, au prix de 0,10 \$ l'action.

Souscripteurs :

Ressources KWG Inc.
Ressources Ste-Geneviève Ltée

Date du placement : Le 21 juin 2001

Société en commandite principale SHAAE (2001)

Placement de 40 parts de la société en commandite, au prix de 16 200 \$ la part.

Souscripteurs :

Nasser Dormani
Colin Singer
Raphael Kolb

Date du placement : Le 22 juin 2001

Société en commandite principale SHAAE (2001)

Placement de 12,5 parts de la société en commandite, au prix de 16 200 \$ la part.

Souscripteur :

Shapiro Baer

Date du placement : Le 25 juillet 2001

Woodbine Entertainment Group

Placement d'obligations garanties de premier rang d'une valeur globale de 7 000 000 \$, 8,58 % l'an, échéant le 1^{er} septembre 2011.

Souscripteur :

L'Industrielle Alliance compagnie d'assurance sur la vie

Date du placement : Le 16 août 2001

Yanzhou Coal Mining Company

Placement de 2 250 000 actions catégorie H, au prix de 1 RMB l'action.

Souscripteurs :

Gestion de portefeuille Natcan Inc., pour le portefeuille de tiers dont elle assure seule la gestion
Caisse de dépôt et placement du Québec

Date du placement : Le 11 mai 2001

Avis de placement déposés suite à une décision de la Commission

RBC Gestion Privée Inc.

Placement de :

NOM	PARTS	\$ (la part)
RTCM American Equity Fund	450 326	17,293
RTCM Balanced Fund	489 566	16,396
RTCM Bond Fund	192 143	8,546
RTCM Canada Plus Equity Fund	44 905	16,231
RTCM Canadian Equity Capped Fund	140 447	8,918
RTCM Canadian Equity Fund	208 207	97,014
RTCM Conventional Mortgage Fund	223	8,359
RTCM Diversified Fund	273 807	16,442
RTCM Emerging Technologies Fund	137 888	7,884
RTCM International Equity Fund	98 990	51,576
RTCM Money Market Fund	17 738 727	10,000
RTCM Small Capitalization Fund	1 008 182	15,822
RTCM Quebec Small Capitalization Fund	71 921	10,948
RTCM US Equity Growth Fund	77 921	69,725
RTCM US Equity Value Fund	98 137	53,823

Souscripteur :

RT Capital Management Inc., pour le portefeuille de tiers dont elle assure seule la gestion

Date des placements : Du 2 avril au 30 juin 2001

ERRATUM

Bulletin 2000-02-25, vol XXXI, n° 08

Atrium Environnement Inc.

Cet avis aurait dû paraître au bulletin comme suit :

Placement de 15 000 000 actions ordinaires catégorie A, d'une valeur de 0,3333 \$ l'action, en contrepartie d'une licence exclusive d'exploitation et de distribution.

Souscripteur :

J.P. Partenaires Inc.

Date du placement : Le 17 septembre 1999

6.4 Refus

6.5 Divers

Advantage Energy Income Fund

Dispense Advantage Energy Income Fund des obligations prévues à l'article 5 de l'Instruction générale n° Q-3 afin de lui permettre d'accorder aux preneurs fermes une option, portant sur 15 % des titres faisant l'objet du placement, aux fins de fixer ou de stabiliser le cours de la valeur qui fait l'objet du placement.

Certicom Corp.

Dispense Certicom Corp. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 13 septembre 2001, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Dispense Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des suppléments de prospectus provisoire et définitif ainsi qu'à toute modification à ceux-ci, compte tenu que le placement se fait exclusivement aux États-Unis.

Dispense de présenter la mention prévue à l'article 29 du Règlement dans ses suppléments de prospectus provisoire et définitif ainsi qu'à toute modification à ceux-ci.

Les présentes dispenses sont accordées à la condition qu'une version française du supplément définitif ainsi que toute modification à celui-ci soit établie lors de tout placement futur au Canada en vertu du prospectus préalable de base du 30 août 2001.

Numéro de projet Sédar : 385830

Domtar Inc.

Dispense Domtar Inc. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française du prospectus provisoire, définitif et du prospectus avec supplément, compte tenu que le placement se fait exclusivement à l'extérieur du Québec.

Dispense de présenter la mention prévue à l'article 29 du Règlement dans son prospectus provisoire, définitif et son prospectus avec supplément.

Domtar Inc.

Dispense Domtar Inc. des obligations prévues à l'article 5 de l'Instruction générale n° Q-3 afin de lui permettre d'accorder aux preneurs fermes une option, portant sur 15 % des titres faisant l'objet du placement, aux fins de fixer ou de stabiliser le cours de la valeur qui fait l'objet du placement.

Fonds Optimum Équilibré

Fonds Optimum Croissance et Revenus

Dispense le Fonds Optimum Équilibré et le Fonds Optimum Croissance et Revenus (« les Fonds du haut »), en vertu du paragraphe 1° de l'article 19.1 de la Norme canadienne 81-102 (« la norme »), de l'application des dispositions prévues au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 2.5 de la norme, des dispositions du paragraphe 1° de l'article 2.1 de la norme et des dispositions prévues au sous-paragraphe a), du paragraphe 1° de l'article 2.2 de la norme, relativement à un investissement de plus de 10 % de l'actif net d'un Fonds du haut et à la détention de plus de 10 % des titres de participation du Fonds Optimum International et du Fonds Optimum Actions (« les Fonds sous-jacents »).

La dispense est accordée aux conditions suivantes :

- a) les titres du Fonds du haut et des Fonds sous-jacents sont offerts en vertu d'un prospectus qui a été déposé auprès de la Commission et accepté par celle-ci;
- b) l'investissement du Fonds du haut dans les Fonds sous-jacents est compatible avec les objectifs d'investissement fondamentaux du Fonds du haut;

2001-09-14 Vol. XXXII n° 37

- c) le prospectus simplifié divulgue l'intention du Fonds du haut d'investir dans les titres des Fonds sous-jacents;
- d) l'objectif d'investissement des Fonds sous-jacents ne prévoit pas l'investissement dans des titres d'autres organismes de placement collectif;
- e) les Fonds du haut s'abstiendront d'exercer leurs droits de vote à l'assemblée des porteurs des Fonds sous-jacents;
- f) l'ensemble des investisseurs recevront la même information;
- g) les porteurs des parts des Fonds du haut recevront la même information que les porteurs de parts des Fonds sous-jacents;
- h) le gérant des Fonds du haut et des Fonds sous-jacents entend respecter le non-dédoubllement des frais de gestion; et
- i) les Fonds du haut s'engagent, dans des conditions normales de marché, à réduire leurs investissements au sein des Fonds sous-jacents.

La présente décision entrera en vigueur le 7 septembre 2001 et se terminera une année après l'entrée en vigueur de toute législation ou réglementation qui font référence à l'article 2.5 de la norme 81-102.

Numéro de projet Sédar : 376322

GEAC Computer Corporation Ltd.

Dispense GEAC Computer Corporation Ltd. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 10 septembre 2001, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

ProMetic Sciences de la Vie Inc.

Dispense ProMetic Sciences de la Vie Inc. dans le cadre du placement, de l'application des articles 4B et 5 de l'Instruction générale n° Q-3, afin de lui permettre d'accorder aux preneurs fermes, une option leur permettant de couvrir leur position dans le cas d'une attribution excédentaire ou d'effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur qui fait l'objet du placement. Cette option sera consentie pour une période de 60 jours à compter de la date de la clôture du placement et

portera sur au plus 15 % des titres faisant l'objet du placement.

The Thomson Corporation

Dispense The Thomson Corporation de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 1 500 000 000 \$ de titres d'emprunt non assortis de sûretés par voie de prospectus, à la condition que le coût total de souscription soit d'au moins 150 000 \$ par personne ou auprès d'acquéreurs avertis.

6.6 Dépôt de suppléments

Corporation de capital associés du Canada

Réception du supplément de fixation du prix n°12 daté du 14 août 2001 au prospectus simplifié définitif de Corporation de capital associés du Canada daté du 16 novembre 1999, visant le placement de billets à moyen terme. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 217410

Général Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée

Réception du supplément de prospectus pour le mois d'août 2001 au prospectus simplifié définitif de Général Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée daté du 29 juin 2000, visant le placement de billets à moyen terme. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 273994

Suncor Énergie Inc.

Réception du supplément de fixation du prix n°1 daté du 16 août 2001 au prospectus simplifié définitif de Suncor Énergie Inc. daté du 6 avril 2000, visant le placement de billets à moyen terme. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 250234

7. OFFRES PUBLIQUES

7.1 Avis

7.2 Dispenses

7.3 Refus

8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS

8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs

8.2 Inscriptions

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Nguyen-Labelle, Binh-Tam**
Marchés Mondiaux CIBC Inc.
- **Ntazinda, June**
Conseillers en Placements T.E.

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes à titre de négociateur autonome :

- **Corrado, Franco**
- **Cowan, Scott Ritchie**
- **Mladenovic, Zoran**

8.3 Inscriptions conditionnelles

8.4 Agréments

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Yorkton Valeurs Mobilières Inc. :

- **Bastianon, Robert Steven**
- **Bitar, Adnan Wadih**
- **Elliott, David Edward**
- **Greenwood, Peter Donald Heward**
- **Hurwitz, Fredrick Paul**
- **Lwowski, Ezra**
- **Rawji, Sherali**
- **Rogers, Michael Stuart**

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Follis, Robert Carter**
Scotia Capitaux Inc.
- **Heward, Geoffrey Temple**
Scotia Capitaux Inc.
- **Ing, Suky**
Marchés Mondiaux CIBC Inc.
- **Manford, Michael Allan**
Corporation Canaccord Capital (La)
- **Robinson, Leacroft Derick**
Merrill Lynch Canada Inc.

- **Siegel, Susan Beth**
Merrill Lynch Canada Inc.
- **Stookes, John Richard**
TAL Gestion Globale d'Actifs Inc.
- **Zimmerman, Laara Sherman**
Merrill Lynch Canada Inc.

8.5 Reprises d'activités

Reprise d'activités à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Langlais, Sylvain**
Leduc & Associés Valeurs Mobilières Canada Ltée
- **Neuman, Carol Ann**
Gestion MD Limitée
- **Roy, Pierre-François**
Leduc & Associés Valeurs Mobilières Canada Ltée
- **Talbot, Richard**
Leduc & Associés Valeurs Mobilières Canada Ltée

8.6 Interruptions d'activités

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Guénette, Ghislain**
Conseillers en Placements T.E.
- **Pilon, Jean-François**
MCA Valeurs Mobilières Inc.
- **Sénécal, Marie**
Valeurs Mobilières PEAK Inc.
- **Spielmann, Rolf**
Conseillers Interinvest Corporation du Canada Ltée
- **Vigeant, Stéphane Robert**
NBC International (USA) Inc.

8.7 Radiations

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **McCausland, Janet Lee**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Paradis, Jean-Pierre**
Financière Banque Nationale Inc.

- **Pelchat, Jean-Guy**
Merrill Lynch Canada Inc.
- **Pérusse, Jean-Philippe**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Phan, Quynh, Lam**
Financière Banque Nationale Inc.
- **Picard, Line**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Sabelli, Felice**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Sarrazin, Alexis Patrick Nicolas**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Singh, David Deonarine**
Corporation Financière Fortune
- **Thibault, Pierre**
Jones, Gable & Compagnie Limitée
- **Vitale, Pietro**
Groupe Option Retraite Inc. (Le)
- **Welter, Russell Ernest**
Valeurs Mobilières TD Inc.

8.8 Cessations de fonctions

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Spielmann, Rolf**
Conseillers Interinvest Corporation du Canada Ltée
- **Vigeant, Stéphane Robert**
NBC International (USA) Inc.

8.9 Dispenses

Computershare Limited

Une dispense est accordée à Computershare Limited de l'application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières l'autorisant à agir à titre de courtier en valeurs dans le cadre du régime d'actionnariat à l'intention des employés résidants du Québec de la société Lucent Technologies Inc., de ses filiales ou sociétés affiliées ou des membres de son groupe.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

- les actions de Lucent Technologies Inc. sont inscrites à la cote de la Bourse de New-York;

- la société Computershare Limited est dûment inscrite en vertu de la réglementation américaine sur les valeurs mobilières et ses services seront limités à l'administration du régime qui fait l'objet de la présente décision;
- environ 15 personnes résidant au Québec sont admissibles au régime.

Marchés Mondiaux CIBC Inc.
Salomon Smith Barney Canada
BMO Nesbitt Burns Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Une dispense est accordée à Marchés Mondiaux CIBC Inc., Salomon Smith Barney Canada, BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Valeurs Mobilières Desjardins Inc. de l'application des articles 236.1 et 237.1 du Règlement sur les valeurs mobilières dans le cadre du placement de 460 000 000 \$ d'actions ordinaires de la société Domtar Inc., puisque les courtiers satisfont aux critères qui ont été énoncés dans le projet de Norme multilatérale 33-105 sur les conflits d'intérêts. Les liens entre l'émetteur et les preneurs fermes devront être divulgués clairement au prospectus.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- McCuaig, Christopher Ewert
- Cooper, Jim
- Douglas, Randall Lorne
- Cayer, Lawrence Florian

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elles résident près de la frontière et n'exercent leur activité au Québec que dans la région frontalière où elles résident;
- elles sont inscrites à titre de représentant d'un courtier en valeurs inscrit auprès des Commissions de valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.
 - Ntazinda, June
Conseillers en Placements TE

Cette personne est dispensée de résider au Québec aux conditions suivantes :

- le représentant est également inscrit à titre de représentant d'un conseiller inscrit auprès

des Commissions des valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario;

- cette dispense de résider au Québec ne s'applique qu'auprès du conseiller en valeurs de plein exercice Conseillers en Placements TE, pour une période maximale de deux mois à partir de ce jour et qu'aux périodes auxquelles le représentant est présent dans les locaux du conseiller au Québec.

8.10 Exercice d'une autre activité

8.11 Refus

8.12 Divers

BaystreetDirect Inc.

Abrogation de l'approbation de la prise de position importante de 100 % du capital-actions de BaystreetDirect Inc. par la société Rampart Mercantile Inc., vu l'annulation de la transaction, le 23 août 2001, par Rampart Mercantile Inc.

9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

9.2 Dispenses

9.3 Refus

9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Avid Oil & Gas Ltd.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Avid Oil & Gas Ltd.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Luscar Coal Income Fund

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Luscar Coal Income Fund.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

9.5 Divers

Corporation de Sécurité Garda World

Décide que la société Corporation de Sécurité Garda World devient émetteur assujetti au motif qu'elle est tenue à des obligations d'information continue équivalentes en Alberta et l'autorise à faire valoir une période de 2 ans et 10 mois pendant laquelle elle a satisfait à ces obligations.

ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS

A. Dépôt de documents d'information

Rapports trimestriels

	Date du document		
AMERICAN EXPRESS COMPANY	2000-06-30	LAZARE (LA)	
AMERICAN EXPRESS COMPANY	2000-09-30	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES ESCOUMINS	2001-07-31
BANQUE CANADIENNE IMPERIALE DE COMMERCE	2001-07-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU CARREFOUR MINIER (L'AMIANTE)	2001-07-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2001-07-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU BAS-SAINT FRANCOIS	2001-07-31
BOMBARDIER CAPITAL LTEE	2001-07-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU CENTRE DE BELLECHASSE	2001-07-31
CAISSE DESJARDINS DE SILLERY	2001-07-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU LITTORAL DE BELLECHASSE	2001-07-31
CAISSE POPULAIRE DE CHATEAUDUN (LA)	2001-07-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU NORD DE LA BEAUCE	2001-07-31
CAISSE POPULAIRE DE FRAMPTON	2001-07-31	CANADIAN HUNTER EXPLORATION LTD.	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DE LA BAIE (LA)	2001-07-31	CARIBBEAN UTILITIES COMPANY LTD.	2001-07-31
CAISSE POPULAIRE DE NORMANVILLE (LA)	2001-07-31	COMMERCE SUREFIRE INC.	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DE SAINT-DAVID	2001-07-31	CORPORATION ACKTION	2001-06-30
D'YAMASKA (LA)		CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD	2000-04-30
CAISSE POPULAIRE DE ST-EDMOND DE DRUMMOND	2001-07-31	CPI PLASTICS GROUP LIMITED	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DE ST-FELIX DE KINGSEY (LA)	2001-07-31	DIAGNOCURE INC.	2001-07-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-FRANCOIS DE MONTMAGNY (LA)	2001-06-30	DUMONT NICKEL INC.	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DE ST-JOSEPH DE QUEBEC (LA)	2001-07-31	EMPIRE COMPANY LIMITED	2001-07-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-LEON-LE-GRAND (LA) (10163)	2001-07-31	EXPLORATION MINIERE DU PACIFIQUE OUEST INC.	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DE STE-HENEDINE (LA)	2001-07-31	FONDS AMERICAIN DE PLUS-VALUE DU CAPITAL COOPERATEURS/WARBURG PINCUS (#18102)	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DE WICKHAM (LA)	2001-07-31	FONDS AXE SUR LES ACTIONS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE COOPERATEURS (#18102)	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS NICOLAS-JUCHEREAU	2001-07-31	FONDS CANADIEN D'ACTIONS PRINCIPALES COOPERATEURS (#18102)	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CRANBOURNE (LA)	2001-07-31	FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS COOPERATEURS (#18102)	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GRAND-MERE	2001-07-31	FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES COOPERATEURS/WARBURG PINCUS (#18102)	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ANCIENNE-LORETTE	2001-07-31	FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN COOPERATEURS (#18102)	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-BERNARD	2001-07-31	FONDS EQUILIBRE CANADIEN COOPERATEURS (#18102)	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-PAMPHILE (LA)	2001-07-31	FONDS INTERNATIONAUX DU ST-LAURENT	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-ROCH-DE-L'ACHIGAN	2001-07-31	FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS RENDEMENT GLOBALE AGF (#4835)	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VICTORIAVILLE	2001-06-30	FONDS MONDIAL DE SOC. DOTEES DE CAP. DE RIS.COOPERATEURS/WARBURG PINCUS (#18102)	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA CAPITALE DE L'ERABLE	2001-07-31	FONDS MONDIAL DE TELECOMMUNICATIONS COOPERATEURS/WARBURG PINCUS (#18102)	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-ACADIE	2001-06-30	GEAC COMPUTER CORPORATION LIMITED	2001-07-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE PINTENDRE (LA)	2001-07-31	GEARUNLIMITED.COM INC.	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-REDEMPTEUR	2001-07-31	GLACIER VENTURES INTERNATIONAL CORP.	2001-06-30
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-NICOLAS (LA)	2001-07-31	GLYCODESIGN INC.	2001-07-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-	2001-07-31	GRIFFIN CORPORATION (THE)	2001-06-30
		IAMGOLD CORPORATION	2001-06-30
		INTERNATIONAL DATASHARE CORPORATION	2001-06-30

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-09-14 Vol. XXXII n° 37

LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2001-06-30	BANQUE NATIONALE (#6226)	
LOOK COMMUNICATIONS INC.	2001-06-30	FONDS CROISSANCE QUEBEC BANQUE	2000-09-30
MAGISTRAL BIOTECH INC.	2001-06-30	NATIONALE (#6226)	
MDSI MOBILE DATA SOLUTIONS INC.	2001-06-30	FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BANQUE	2000-09-30
MICROBIX BIOSYSTEMS INC.	2001-06-30	NATIONALE (#6226)	
MULTI-FUND INCOME TRUST	2001-06-30	FONDS D' ACTIONS CANADIENNES	2000-09-30
NEWKIDCO INTERNATIONAL INC.	2001-06-30	PROTEGE BANQUE NATIONALE (#6226)	
NSTEIN TECHNOLOGIES INC.	2001-06-30	FONDS D' ACTIONS EUROPEENNES BANQUE	2000-09-30
ONCOLYTICS BIOTECH INC.	2001-06-30	NATIONALE (#6226)	
OSISKO EXPLORATION LTEE	2001-06-30	FONDS D' ACTIONS MONDIAL RER BANQUE	2000-09-30
PASON SYSTEMS INC.	2001-06-30	NATIONALE (#6226)	
RESSOURCES JOURDAN INC.	2001-06-30	FONDS D' ACTIONS MONDIALES BANQUE	2000-09-30
RESSOURCES MIRABEL INC.	2001-06-30	NATIONALE (#6226)	
RESSOURCES YORBEAU INC. (LES)	2001-06-30	FONDS D' HYPOTHEQUES BANQUE	2000-09-30
ROYAL STANDARD MINERALS INC.	2001-07-31	NATIONALE (#6226)	
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE IMMOBILIERE	2001-06-30	FONDS D' OBLIGATIONS BANQUE	2000-09-30
TRUST ROYAL		NATIONALE (#6226)	
TERREVEAN INC.	2001-05-31	FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES	2000-09-30
TMI-LEARNIX INC.	2001-06-30	PROTEGE BANQUE NATIONALE (#6226)	
TOMBSTONE EXPLORATIONS CO. LTD.	2001-06-30	FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES RER	2000-09-30
VICEROY HOMES LIMITED	2001-06-30	BANQUE NATIONALE (#6226)	
WILLIAMS CREEK EXPLORATIONS LIMITED	2001-07-31	FONDS D' OPPORTUNITES CANADIENNES	2000-09-30
01 COMMUNIQUE LABORATORY INC.	2001-07-31	BANQUE NATIONALE (#6226)	
		FONDS DE BONS DU TRESOR PLUS	2000-09-30
		BANQUE NATIONALE (#6226)	
		FONDS DE DIVIDENDES BANQUE	2000-09-30
		NATIONALE (#6226)	
		FONDS DE GESTION DE TRESORERIE	2000-09-30
		BANQUE NATIONALE (#6226)	
		FONDS DE LIQUIDITES CORPORATIVES	2000-09-30
		BANQUE NATIONALE (#6226)	
		FONDS DE MARCHE MONETAIRE	2000-09-30
		AMERICAIN BANQUE NATIONALE (#6226)	
		FONDS DE MARCHE MONETAIRE BANQUE	2000-09-30
		NATIONALE (#6226)	
		FONDS DE RETRAITE EQUILIBRE BANQUE	2000-09-30
		NATIONALE (#6226)	
		FONDS DE RETRAITE EQUILIBRE PROTEGE	2000-09-30
		BANQUE NATIONAL (#6226)	
		FONDS DIVERSIFIE CONSERVATEUR	2000-09-30
		BANQUE NATIONALE (#6226)	
		FONDS DIVERSIFIE ENERGIQUE BANQUE	2000-09-30
		NATIONALE (#6226)	
		FONDS DIVERSIFIE INTREPID BANQUE	2000-09-30
		NATIONALE (#6226)	
		FONDS DIVERSIFIE PONDERE BANQUE	2000-09-30
		NATIONALE (#6226)	
		FONDS DIVERSIFIE PRUDENT BANQUE	2000-09-30
		NATIONALE (#6226)	
		FONDS ECONOMIE D' AVENIR BANQUE	2000-09-30
		NATIONALE (#6226)	
		FONDS ECONOMIE D' AVENIR RER BANQUE	2000-09-30
		NATIONALE (#6226)	
		FONDS INDICIEL AMERICAIN PLUS BANQUE	2000-09-30
		NATIONALE (#6226)	
		FONDS INDICIEL AMERICAIN RER BANQUE	2000-09-30
		NATIONALE (#6226)	
		FONDS INDICIEL CANADIEN BANQUE	2000-09-30
		NATIONALE (#6226)	
		FONDS INDICIEL CANADIEN PLUS BANQUE	2000-09-30
		NATIONALE (#6226)	
		FONDS INDICIEL INTERNATIONAL RER	2000-09-30
<i>États financiers annuels</i>			
AIMGLOBAL TECHNOLOGIES COMPANY INC.	2001-03-31		
CAISSE POPULAIRE DE ST-CLAUDE (LA)	2001-04-30		
CAISSE POPULAIRE DE ST-JULES (LA)	2001-03-31		
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LAC	2001-04-30		
MISTASSINI			
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-	2001-04-30		
FABIEN			
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-	2001-03-31		
JOSEPH-DE-BEAUCE			
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINTE-	2001-04-30		
MARIA-GORETTI DE BELOEIL			
CARIBBEAN UTILITIES COMPANY LTD.	2001-04-30		
CERTICOM CORP.	2001-04-30		
CHC HELICOPTER CORPORATION	2001-04-30		
CYMAT CORP.	2001-04-30		
INTEGRATED OIL NT CORP.	2001-04-30		
R.P.M. TECH INC.	2001-05-31		
SATURN (SOLUTIONS) INC.	2001-05-31		
<i>Rapports annuels</i>			
CAISSE POPULAIRE DE ST-CLAUDE (LA)	2001-04-30		
CAISSE POPULAIRE DE ST-JULES (LA)	2001-03-31		
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LAC	2001-04-30		
MISTASSINI			
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-	2001-04-30		
FABIEN			
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINTE-	2001-04-30		
MARIA-GORETTI DE BELOEIL			
CARIBBEAN UTILITIES COMPANY LTD.	2001-04-30		
CERTICOM CORP.	2001-04-30		
CHC HELICOPTER CORPORATION	2001-04-30		
FONDS CROISSANCE EQUILIBRE PROTEGE	2000-09-30		

BANQUE NATIONALE (#6226)	
FONDS MARCHES EMERGENTS BANQUE NATIONALE (#6226)	2000-09-30
FONDS MONDIAL RER PROTEGE BANQUE NATIONALE (#6226)	2000-09-30
FONDS PETITE CAPITALISATION BANQUE NATIONALE (#6226)	2000-09-30
FONDS PETITE CAPITALISATION EUROPE BANQUE NATIONALE (#6226)	2000-09-30
FONDS RESSOURCES NATURELLES BANQUE NATIONALE (#6226)	2000-09-30
FONDS TECHNOLOGIES MONDIALES BANQUE NATIONALE (#6226)	2000-09-30
FONDS TECHNOLOGIES MONDIALES RER BANQUE NATIONALE (#6226)	2000-09-30
INTEGRATED OIL NT CORP.	2001-04-30
R.P.M. TECH INC.	2001-05-31
SATURN (SOLUTIONS) INC.	2001-05-31

Circulaires en vue de la sollicitation de procuration

CARIBBEAN UTILITIES COMPANY LTD.
CHC HELICOPTER CORPORATION
EXPLORATION RAUDIN INC.
FONDS DE DIVIDENDES MENSUELS GGOF GUARDIAN LTEE (#5791)
FONDS DE VALEUR AMERICAIN GGOF CENTURION LTEE (#5791)
FONDS EQUILIBRE CANADIEN GGOF CENTURION (#5791)
R.P.M. TECH INC.
RESSOURCES DASSERAT INC.
RESSOURCES ORLEANS INC.
SATURN (SOLUTIONS) INC.
STANDARD MINING CORPORATION

Dossiers d'information

CARIBBEAN UTILITIES COMPANY LTD.	2001-04-30
CERTICOM CORP.	2001-04-30
SATURN (SOLUTIONS) INC.	2001-05-31
XPLORE TECHNOLOGIES CORP.	2001-03-31

B. Déclarations d'initiés

Veillez prendre note que la publication des déclarations d'initiés est suspendue pour cette semaine ainsi que pour la semaine du 21 septembre 2001. Cette mesure s'avère nécessaire en raison de la mise en œuvre prochaine du Système électronique de déclarations des initiés (« SEDI »). La publication des déclarations d'initiés reprendra dans le bulletin hebdomadaire du 28 septembre 2001.

C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles aux fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec

pour la période du
22 septembre 2001 au 29 septembre 2001

Note : La présente liste est valide du 22 septembre 2001 au 29 septembre 2001

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Alimentation Couche-Tard inc.	Prospectus	1998-03-30	Act. subalt. « B »	100	2001-12-31
Andromed Inc.	Prospectus	2001-03-13	Act. Ord.	100	2004-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées Inc.	Prospectus	2000-06-22	Act. ord.	100	2003-12-31
Axcan Pharma Inc.	Prospectus	2001-05-24	Act. ord.	100	2004-12-31
Boutiques San Francisco Incorporées (Les)	Dispense	2000-07-19	Act. subalt. cat. B	100	2003-12-31
Câble Satisfaction International Inc.	Prospectus	1999-05-11	Act. subalt.	100	2002-12-31
Cenosis inc.	Prospectus	1998-08-24	Act. ord.	75	2001-12-31
Cognicase inc.	Prospectus	2001-05-15	Act. ord.	100	2004-12-31
ConjuChem Inc.	Prospectus	2000-11-20	Act. ord.	100	2003-12-31
Corporation de Sécurité Garda World *	Dispense	2001-07-26	Act. ord. A	100	2004-12-31
Corporation Future Beach	Prospectus	2000-03-17	Act. ord.	100	2003-12-31
Corporation Haemacure	Prospectus	2001-06-20	Act. ord.	100	2004-12-31
Fun Key Studios inc.	Prospectus	1999-12-10	Act. cat. A	100	2002-12-31
Groupe ADF inc.	Prospectus	1999-07-07	Act. subalt.	100	2002-12-31
Groupe Cossette Communication inc.	Prospectus	1999-06-10	Act. subalt.	100	2002-12-31
Groupe Covitec inc.	Prospectus	1998-06-04	Act. ord.	100	2001-12-31
Nurun Inc.	Prospectus	1998-04-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe Laperrière & Verreault Inc.	Notice d'offre	1996-09-20	Act. subalt. cat. A	100	2003-12-31
Helix Hearing Care of America Corp.	Dispense	2000-11-28	Act. ord.	100	2003-12-31
Héroux inc.	Notice d'offre	1998-08-12	Act. ord.	100	2001-12-31
Industries Lassonde inc.	Dispense	2000-01-24	Act. subalt. cat. A	100	2003-12-31
Industries Spectra Premium inc. (Les)	Prospectus	1999-01-26	Act. subalt.	100	2002-12-31
Laboratoires Aeterna inc. (Les)	Prospectus	2000-05-17	Act. subalt.	100	2003-12-31
Logibec Groupe Informatique Ltée	Dispense	2000-06-13	Act. ord.	100	2003-12-31
Logistec Corporation	Dispense	2001-07-30	Act. subalt. B	100	2004-12-31
MAAX inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
MédiSolution Ltée	Dispense	2000-09-28	Act. ord.	100	2003-12-31
Mitec Télécom inc.	Notice d'offre	1998-04-09	Act. ord.	100	2001-12-31
Mount Real Corporation	Notice d'offre	1999-11-17	Act. ord.	100	2002-12-31
Neurochem Inc.	Prospectus	2000-06-13	Act. ord.	100	2003-12-31
Nexia Biotechnologies inc.	Prospectus	2000-12-08	Act. ord.	100	2003-12-31
NSI Communications Inc.	Dispense	2000-12-28	Act. ord.	100	2003-12-31
Pangeo Pharma Inc.	Dispense	2000-10-23	Act. ord.	100	2003-12-31
Primetech Électroniques inc.	Prospectus	1999-12-08	Act. ord.	100	2002-12-31
Procyon Biopharma Inc.	Dispense	2001-06-22	Act. ord.	100	2004-12-31

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-09-14 Vol. XXXII n° 37

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Prolab Technologies Inc.	Prospectus	2000-06-28	Act. Subalt. A	100	2003-12-31
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	Dispense	2001-05-31	Act. subalt.	100	2004-12-31
Ressources Orléans inc.	Dispense	1998-01-05	Act. ord.	100	2001-12-31
Saturn (Solutions) inc.	Prospectus	1999-12-10	Act. ord.	100	2002-12-31
Sico inc.	Notice d'offre	1998-12-01	Act. ord.	100	2001-12-31
Signalgène Inc.	Prospectus	2000-06-13	Act. ord.	100	2003-12-31
Société Minière Mazarin inc.	Dispense	2000-07-12	Act. ord.	100	2003-12-31
Technologies AD OPT inc.	Prospectus	1999-06-08	Act. ord.	100	2002-12-31
Technologies de stérilisation à l'ozone TSO3 inc.	Prospectus	2001-08-09	Act.ord.	100	2004-12-31
Technologies interactives Mediagrif Inc.	Prospectus	2000-09-25	Act. ord.	100	2003-12-31
Technologies Nexxlink Inc.	Dispense	2000-21-08	Act. Ord.	100	2003-21-31
Tecsys inc.	Dispense	2000-06-15	Act. ord.	100	2003-12-31
Saco Smartvision Inc.	Dispense	1999-07-12	Act. ord.	100	2002-12-31
Theratechnologies inc.	Prospectus	2000-05-03	Act. ord.	100	2003-12-31
Uni-Sélect Inc.	Dispense	2001-08-09	Act. ord.	100	2004-12-31
Van Houtte Inc.	Dispense	2000-06-15	Act. subalt.	100	2003-12-31
Vêtements de Sport Gildan inc.(Les)	Prospectus	1999-05-07	Act. subalt. « A »	100	2002-12-31
Virtual Prototypes inc.	Prospectus	1999-07-12	Act. ord.	100	2002-12-31

* Ajout : Corporation de Sécurité Garda World

Annexe D

INSTRUCTION GÉNÉRALE

Q-25

ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN IMMOBILIER

Section I Dispositions générales

1. La présente instruction générale s'applique aux organismes de placement collectif (o.p.c.) qui investissent principalement dans l'immobilier et qui font des placements soumis aux exigences de prospectus en vertu de la Loi. Ces o.p.c. ne peuvent se prévaloir du régime du prospectus simplifié prévu à l'article 64 de la Loi.

2. L'o.p.c. dont le prospectus a été visé avant la date d'entrée en vigueur de la présente instruction générale doit s'y conformer immédiatement, mais a jusqu'à la prochaine date de renouvellement de son visa pour :

1° modifier sa déclaration de fiducie ou ses documents constitutifs afin de les rendre conformes aux dispositions du présent article;

2° se conformer aux exigences relatives au capital minimal prévues à l'article 9.

3. Par dérogation à l'article 2, il n'est pas nécessaire que l'o.p.c. se départisse d'un placement effectué avant la date d'entrée en vigueur de la présente instruction générale et non conforme aux exigences de la section VII; cependant, tout placement effectué après la date d'entrée en vigueur doit être conforme aux exigences de cette instruction générale.

4. Aucune disposition de la déclaration de fiducie ou des documents constitutifs de l'o.p.c. ne doit être en conflit avec les dispositions de la présente instruction générale.

5. Les dispositions de l'Instruction générale n° C-39 applicables à un o.p.c. s'appliquent aux o.p.c. visés par la présente instruction générale, sauf dans la

mesure où elles s'opposent à celles de la présente instruction générale.

6. Dans la présente instruction générale, il faut entendre par :

" **entreprise en participation** " : une entente en vertu de laquelle l'o.p.c. détient un droit dans un immeuble conjointement avec d'autres personnes (les "**coparticipants**"), directement ou indirectement par l'entremise d'une société (la "**société coparticipante**") formée et exploitée dans le seul but de détenir un ou des immeubles, et toute mention d'un placement dans un immeuble est réputée comprendre un placement dans une entreprise en participation;

" **fiduciaires** " : les membres du conseil des fiduciaires ou d'un autre groupe qui assure la gestion de l'o.p.c. ou, dans le cas d'une société agissant à titre de fiduciaire, les membres du conseil d'administration de celle-ci. Les dispositions des articles 19, 20, 21 et du paragraphe 3° de l'article 22 ne s'appliquent pas lorsque le fiduciaire est une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne du Québec (L.R.Q., chap. S-29.01);

" **gérant** " : toute personne chargée de diriger ou de gérer les affaires courantes de l'o.p.c. ou dont les fonctions comprennent la gestion du portefeuille immobilier de l'o.p.c. ou le conseil en placements auprès de l'o.p.c., y compris une personne à laquelle un gérant sous-traite une partie importante de ces fonctions, mais à l'exclusion d'une personne dont les seuls rapports avec l'o.p.c. sont ceux d'un gestionnaire d'immeuble ou d'un fiduciaire, étant entendu qu'un o.p.c. peut avoir plus d'un gérant;

" **liquidités** " : les espèces ou les dépôts auprès d'une banque canadienne ou d'une société de fiducie constituée en vertu des lois d'une province canadienne et qui sont encaissables ou négociables avant l'échéance, ou des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, ou des produits du marché monétaire venant à échéance moins d'un an après la date d'émission;

" **o.p.c.** " : un o.p.c. visé par la présente instruction générale;

" **porteur important** " : une personne ou un groupe de personnes qui détient, directement ou indirectement, plus de 10 pour cent des droits de vote attachés aux titres de participation en circulation;

" **promoteur** " : la personne qui seule ou de concert avec d'autres personnes, directement ou indirectement, prend l'initiative de créer un émetteur ou d'organiser son activité;

" valeur marchande " : le prix qui serait le plus probablement obtenu lors d'une vente sans lien de dépendance sur un marché ouvert et concurrentiel, dans des conditions normales de vente, entre un vendeur et un acheteur agissant librement, avec prudence et en connaissance de cause, étant présumé que le prix n'est pas influencé par des facteurs extérieurs importants.

Section II

Capital minimal

7. Toutes les souscriptions reçues pendant la période initiale de placement sont déposées auprès d'une société de fiducie; elles sont immédiatement retournées aux souscripteurs si, à l'expiration de la période initiale de placement, la valeur liquidative de l'o.p.c., y compris les souscriptions, est inférieure à 10 000 000 \$.

8. La période initiale de placement peut être prorogée jusqu'à concurrence de 180 jours à compter de la date du visa du prospectus, par dérogation à l'article 22 du Règlement, à la condition que le prospectus indique :

1° que la période initiale de placement ne peut durer plus de 180 jours à compter de la date du visa du prospectus;

2° que des intérêts raisonnables seront crédités aux souscripteurs sur les souscriptions au moins à compter du sixantième jour de la date du visa de prospectus jusqu'à la date de clôture ou, si le placement n'est pas complété, jusqu'à la date de remise des fonds;

3° que les fonds recueillis au cours du placement sont déposés auprès d'une société de fiducie dans un compte distinct, celle-ci s'engageant à remettre immédiatement les fonds aux souscripteurs si le placement n'est pas complété dans le délai prévu.

9. L'o.p.c. ne peut commencer à investir dans l'immobilier que lorsque la valeur liquidative du fonds dépasse 10 000 000 \$.

Section III

Émission de titres

10. L'o.p.c. ne peut émettre qu'une seule catégorie de titres, à moins d'obtenir au préalable l'autorisation écrite de la Commission. Cette autorisation ne sera donnée que lorsque l'autre catégorie vise à tenir compte de différences au niveau du régime fiscal touchant une catégorie de porteurs et que, à tout autre égard, les droits de chaque catégorie de porteurs sont équivalents.

11. Tous les titres émis sont libérés en espèces. Aucun titre ne peut être émis, directement ou indirectement, en contrepartie d'immeubles ou de services. L'o.p.c. ne peut acquérir d'immeuble en vertu d'une entente selon laquelle le vendeur d'un immeuble s'engage à souscrire des titres de l'o.p.c.

12. Après la période initiale de placement, l'o.p.c. ne peut émettre de titres qu'une fois par trimestre ou, si l'on emploie la méthode d'évaluation décrite au paragraphe 2° de l'article 75, qu'une fois par mois.

13. Le prospectus décrit la façon dont l'o.p.c. entend utiliser les souscriptions reçues après la période initiale de placement et avant l'émission des titres; il indique notamment si ces souscriptions seront déposées auprès d'une société de fiducie, si elles porteront intérêt et si l'intérêt couru sera affecté à la souscription de parts supplémentaires.

Section IV

Gérant

14. L'attestation prévue à l'article 32 du Règlement doit être signée par chaque gérant.

15. Les conditions d'engagement du gérant sont exposées dans un contrat de gestion qui indique la rémunération sous une forme quelconque, ainsi que tous les frais pour lesquels le gérant peut ou ne peut recevoir un remboursement; un sommaire de ces conditions est présenté au prospectus.

16. Le gérant ou, s'il s'agit d'une société, la majorité des dirigeants de celle-ci, ou la majorité des fiduciaires de l'o.p.c. possède une expérience pertinente d'au moins cinq ans dans le domaine immobilier. Le prospectus indique la nature et l'étendue de cette expérience.

17. Les fiduciaires évaluent le rendement du gérant au moins une fois l'an et

avant de renouveler le contrat de gestion. Les critères d'évaluation et les conclusions des fiduciaires doivent être notés dans les procès-verbaux de ces réunions.

Section V

Fiduciaires

18. Les fiduciaires sont au nombre de cinq au moins.

19. Les fiduciaires sont élus et destitués par les porteurs de titres, selon une procédure la plus proche possible de celle qui prévaut pour les administrateurs dans la Partie IA de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chap. C-38). La majorité des fiduciaires doivent résider au Canada.

20. La majorité des fiduciaires sont indépendants du gérant, du placeur, du promoteur ainsi que des personnes avec qui ils ont des liens ou qui font partie du même groupe, et ne doivent pas être employés par eux. Lors des réunions des fiduciaires, la majorité des membres présents doivent être indépendants; dans le cas où les fiduciaires indépendants ne seraient plus majoritaires en raison du décès, de la démission ou du changement de situation de l'un d'entre eux, les autres fiduciaires indépendants peuvent exercer leurs fonctions comme s'ils étaient majoritaires; les fiduciaires doivent cependant, dans un délai de 75 jours, nommer d'autres fiduciaires afin de rétablir la majorité des fiduciaires indépendants.

21. Lors des réunions des fiduciaires ou de leur comité de placement, le quorum est fixé aux deux cinquièmes des fiduciaires ou des membres du comité de placement.

22. 1° Il est nécessaire d'obtenir l'approbation des fiduciaires ou du comité de placement avant d'investir dans un immeuble, de reprendre ou de contracter une hypothèque, mais non pour la renouveler.

2° Sans diminuer leur responsabilité ultime à l'égard du portefeuille de placements de l'o.p.c., les fiduciaires peuvent nommer un comité de placement et lui déléguer le pouvoir d'approuver ou de rejeter les projets de placements ou la liquidation de placements. Ce comité se compose d'au moins trois fiduciaires; les deux tiers des membres au moins possèdent un minimum de cinq ans d'expérience pertinente dans le domaine immobilier.

3° La majorité des membres du comité de placement appelés à voter sur

des décisions de placement doivent être indépendants du gérant, du placeur, du promoteur ainsi que des personnes avec qui ils ont des liens ou qui font partie du même groupe, et ne doivent pas être employés par eux.

4° Lorsque, pour une raison quelconque, un membre du comité de placement est inhabile à participer à une décision, les fiduciaires peuvent désigner tout autre fiduciaire indépendant non membre du comité à titre de remplaçant.

23. La norme de diligence et de devoirs fiduciaires des fiduciaires et des dirigeants de l'o.p.c. en vertu de la déclaration de fiducie ou du document constitutif de l'o.p.c. ne doit pas être inférieure à celle imposée par le droit des sociétés aux administrateurs d'une société par actions.

24. En plus des droits d'indemnisation accordés aux fiduciaires selon le droit commun, les fiduciaires de l'o.p.c. peuvent être indemnisés et l'o.p.c. peut contracter une assurance responsabilité civile en leur faveur, mais uniquement dans les cas et dans la mesure où une société par actions est autorisée à indemniser ses dirigeants en cette qualité et à contracter une assurance responsabilité civile en leur faveur, en cette qualité.

Section VI

Emprunts - Limites imposées

25. L'o.p.c. ne peut prendre en charge ou contracter une dette garantie par une hypothèque, à moins que, à la date prévue pour prendre en charge ou contracter la dette, soient remplies les deux conditions suivantes :

1° la somme des emprunts garantis par cet immeuble et de la dette nouvelle ne dépasse pas 75 pour cent de la valeur marchande de l'immeuble;

2° la somme des emprunts hypothécaires de l'o.p.c. et de la dette nouvelle ne dépasse pas 50 pour cent de la valeur de l'actif total de l'o.p.c.

26. Il est interdit d'emprunter autrement que par emprunt hypothécaire, sauf dans le cas d'un emprunt temporaire, jusqu'à concurrence de 10 pour cent de la valeur liquidative de l'o.p.c., afin de répondre aux demandes de rachats.

27. L'o.p.c. ne peut garantir, directement ou indirectement, un emprunt ou un élément de passif quelconque, sauf un emprunt hypothécaire pris en charge ou contracté par une filiale à 100 % de l'o.p.c. et ne servant qu'à détenir un ou plusieurs immeubles, lorsque l'o.p.c., s'il contractait directement l'hypothèque, ne

dérogerait pas aux dispositions de l'article 25.

Section VII

Placements

28. Sous réserve des dispositions des articles 29 et 39, l'o.p.c. doit investir uniquement dans des participations dans des immeubles à revenus situés au Canada.

29. L'o.p.c. ne peut investir dans un immeuble si le placement a pour effet de réduire ses liquidités à un niveau moindre que le montant établi selon le tableau ci-dessous :

Valeur liquidative de l'o.p.c.	Montant minimal des liquidités
De 10 000 000 \$ à 20 000 000 \$	10 % de la valeur liquidative de l'o.p.c.
De 20 000 000 \$ à 30 000 000 \$	2 000 000 \$ plus 9 % de la tranche excédant 20 000 000 \$
De 30 000 000 \$ à 40 000 000 \$	2 900 000 \$ plus 8 % de la tranche excédant 30 000 000 \$
De 40 000 000 \$ à 50 000 000 \$	3 700 000 \$ plus 7 % de la tranche excédant 40 000 000 \$
50 000 000 \$ et plus	4 400 000 \$ plus 6 % de la tranche excédant 50 000 000 \$

À compter de la date du premier anniversaire du visa du prospectus initial, l'o.p.c. ne peut investir plus de 20 pour cent du montant minimal qu'il est tenu de garder en liquidités dans les titres d'un émetteur, sauf dans les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ou les effets à court terme et les certificats de dépôt émis ou garantis par une banque canadienne dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Montréal.

30. L'o.p.c. ne peut effectuer un placement dans un immeuble si le coût de l'immeuble pour l'o.p.c. (déduction faite du montant des charges qui le grèvent) dépasse le plus élevé des montants suivants :

- i) 5 000 000 \$;
- ii) 20 pour cent de la valeur liquidative de l'o.p.c.

31. Le titre de propriété relatif à chaque immeuble doit être détenu et enregistré au nom de l'o.p.c., des fiduciaires ou d'une filiale à 100 % de l'o.p.c. (à titre indépendant ou conjointement avec des coparticipants), ou au nom d'une entreprise en participation.

32. L'o.p.c. peut investir dans une entreprise en participation aux conditions suivante :

1° la part de l'o.p.c. dans l'entreprise en participation n'est soumise à aucune restriction concernant le transfert, sinon un droit de préemption en faveur des coparticipants, le cas échéant;

2° l'o.p.c. dispose d'un droit de préemption lui permettant d'acheter les parts des coparticipants;

3° l'entreprise en participation comporte une convention d'achat-vente de parts permettant à l'o.p.c. de forcer les coparticipants à acheter sa participation ou à lui vendre la leur.

33. L'o.p.c. ne peut prendre part à une entreprise en participation avec les personnes suivantes : (i) le gérant, une personne avec qui il a des liens ou qui fait partie du même groupe; (ii) un fiduciaire, une personne avec qui il a des liens ou qui fait partie du même groupe; (iii) le promoteur, une personne avec qui il a des liens ou qui fait partie du même groupe; (iv) un porteur important de l'o.p.c., du gérant, du promoteur ou une personne avec qui celui-ci a des liens ou qui fait partie du même groupe; (v) un dirigeant ou un salarié de l'o.p.c., du gérant, du promoteur ou d'une personne qui fait partie du même groupe que l'o.p.c., le gérant ou le promoteur, à moins qu'il s'agisse d'une société de fiducie ou d'épargne titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chap. S-29.01), une compagnie d'assurance titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chap. A-32) ou une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques (L.R.C. 1985, chap. B-1).

34. Sous réserve des dispositions de l'article 29, l'o.p.c. ne peut détenir des

titres d'une société autre qu'une entreprise en participation ou une filiale à 100 %, formée et exploitée dans le seul but de détenir un ou plusieurs immeubles.

35. Tout acte comportant l'octroi par l'o.p.c. d'un bail, d'un sous-bail ou d'une hypothèque ou comportant, de l'avis des fiduciaires, une obligation importante, doit contenir une clause portant que seuls les biens de l'o.p.c. sont engagés, et non les biens des porteurs de titres de l'o.p.c. L'o.p.c. n'est pas tenu de se conformer à cette exigence à l'égard des obligations prises en charge lors de l'acquisition d'un immeuble.

36. L'o.p.c. ne peut louer ou sous-louer aux personnes d'un même groupe des immeubles dont la juste valeur marchande, déduction faite des charges qui les grèvent, représente plus de 20 pour cent de la valeur liquidative de l'o.p.c.

37. L'o.p.c. ne peut effectuer de transactions comportant l'achat et l'amélioration d'un terrain et la location de ce terrain au vendeur lorsque la juste valeur marchande, déduction faite des charges, de la propriété louée au vendeur, ainsi que de toute autre propriété louée par l'o.p.c. au vendeur et aux personnes avec qui il a des liens représente plus de 20 pour cent de la valeur liquidative de l'o.p.c.

38. La restriction prévue à l'article 36 ne s'applique pas au renouvellement d'un bail ou d'un sous-bail et les restrictions prévues aux articles 36 et 37 ne s'appliquent pas lorsque le bail ou le sous-bail est contracté ou garanti par l'une des personnes suivantes :

1° le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité du Canada ou l'un de leurs organismes;

2° une société dont les actions privilégiées ou ordinaires sont, au moment du bail ou du sous-bail, des placements admissibles en vertu des articles 63(1)(l) ou 63(1)(m) de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (L.R.C. 1985, chap. I-151);

3° une société dont les obligations ou autres titres d'emprunt sont des placements admissibles en vertu de l'article 63(1)(j) de cette loi.

39. L'o.p.c. peut investir dans une créance hypothécaire seulement aux conditions suivantes :

1° l'o.p.c. accepte la créance hypothécaire en contrepartie partielle de la vente de l'immeuble;

2° il s'agit d'une hypothèque de premier rang;

3° le montant de la créance hypothécaire ne dépasse pas 75 pour cent de la juste valeur marchande de l'immeuble donné en garantie, selon une évaluation effectuée au moment de la vente;

4° la durée de la créance hypothécaire est d'au plus cinq ans et la période d'amortissement est d'au plus trente ans;

5° la créance hypothécaire est enregistrée;

6° la valeur globale des placements de l'o.p.c. dans des créances hypothécaires, une fois effectué le placement prévu, ne dépasse pas 10 pour cent de la valeur liquidative de l'o.p.c.

40. L'o.p.c. ne peut procéder à la construction ou au développement d'un immeuble, sauf dans la mesure nécessaire pour le maintenir en bon état ou pour améliorer sa rentabilité.

41. Pour l'application de la présente section, l'actif, le passif et les opérations d'une filiale à 100 % sont considérés comme étant ceux de l'o.p.c.

42. L'o.p.c. peut investir ou dépenser une somme représentant jusqu'à concurrence de 15 pour cent de la valeur liquidative de l'o.p.c., en placements ou en transactions qui ne sont pas conformes aux articles 28, 34, 36, 37, 39 et 40; dans le cas de l'acquisition d'un immeuble, cette somme représente le prix d'achat moins le montant de tout emprunt pris en charge ou contracté par l'o.p.c. et garanti par une hypothèque sur cet immeuble.

Section VIII

Politiques de placement

43. Le prospectus doit donner un exposé suffisamment détaillé des politiques et des objectifs de placement de l'o.p.c.

44. Les fiduciaires doivent examiner les politiques de placement au moins une fois l'an afin de s'assurer que les politiques suivies par l'o.p.c. demeurent conformes aux intérêts des porteurs de titres. Le résultat de chaque examen et sa justification doivent être notés dans les procès-verbaux des réunions des fiduciaires.

Section IX

Normes de prudence en matière de placements

45. Le gérant doit observer les normes de prudence en matière de placements dans ses recommandations et décisions de placement et dans sa gestion des placements de l'o.p.c. Il doit établir des procédures visant à assurer que ces normes de prudence sont observées dans les recommandations et décisions de placement, ainsi que dans la gestion des placements de l'o.p.c. Les normes de prudence en matière de placements sont celles qu'une personne raisonnablement prudente et possédant une expérience comparable observerait dans les placements pour le compte d'une autre personne et en vertu d'une relation fiduciaire, sans risque indu de perte ou de détérioration et avec une attente raisonnable d'un rendement ou d'une plus-value convenable.

46. Le gérant doit élaborer les procédures mentionnées à l'article 45 et les soumettre à l'approbation des fiduciaires. Au moins une fois l'an, le gérant doit réviser ces procédures et les présenter aux fiduciaires avec ses recommandations, le cas échéant, à l'égard de ces procédures.

47. Les fiduciaires doivent veiller à ce que le gérant élabore les procédures précitées et les soumette à leur approbation au moins une fois l'an. Les fiduciaires doivent examiner ces procédures et les recommandations du gérant et y apporter les modifications qu'ils jugent nécessaires.

Section X

Conflits d'intérêts

48. Sous réserve des dispositions de l'article 33, l'o.p.c. ne peut acquérir ou aliéner un immeuble lorsque (i) le gérant, une personne avec qui il a des liens ou qui fait partie du même groupe, (ii) un fiduciaire, une personne avec qui il a des liens ou qui fait partie du même groupe, (iii) un promoteur, une personne avec qui il a des liens ou qui fait partie du même groupe, (iv) un porteur important de l'o.p.c., du gérant, du promoteur ou une personne avec qui celui-ci a des liens ou qui fait partie du même groupe, ou (v) un dirigeant ou un salarié de l'o.p.c., du gérant, du promoteur ou d'une personne qui fait partie du même groupe que l'o.p.c., le gérant ou le promoteur :

1° a ou prévoit avoir, directement ou indirectement, un intérêt dans l'opération (autre que le courtage ou les commissions ordinaires, les frais de gestion de l'immeuble ou les frais de gestion versés au gérant de l'o.p.c. en vertu du contrat de gestion);

2° a eu au cours des 24 mois précédant la date de l'opération, un intérêt financier important, direct ou indirect, dans l'immeuble acheté ou vendu par l'o.p.c.;

3° a un intérêt dans une hypothèque sur l'immeuble acheté (autre qu'un intérêt à titre de prêteur si l'octroi de prêts garantis par une hypothèque fait partie de l'activité ordinaire du prêteur et que le prêt hypothécaire a été accordé dans le cadre de l'activité du prêteur).

Section XI

Évaluateurs

49. L'o.p.c. doit nommer un ou plusieurs évaluateurs professionnels indépendants afin d'évaluer son portefeuille immobilier.

50. L'évaluateur doit être soit membre de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, soit membre de l'Institut canadien des évaluateurs et autorisé à porter le titre AACI (Accredited Appraiser Canadian Institute); il doit posséder une expérience d'au moins cinq ans dans l'évaluation du type d'immeuble évalué dans la province du lieu de l'immeuble.

51. En règle générale, un évaluateur ne peut être considéré comme indépendant dans les cas suivants :

1° il reçoit une rémunération de l'o.p.c., du gérant, de personnes avec qui ils ont des liens ou qui font partie du même groupe, dans l'exercice d'une autre fonction que celle d'évaluateur professionnel indépendant;

2° il reçoit une partie importante de son revenu annuel brut de l'o.p.c., du gérant, de personnes avec qui ils ont des liens ou qui font partie du même groupe.

52. L'o.p.c. ne peut engager comme évaluateur une personne :

1° qui est un salarié, un dirigeant ou un fiduciaire de l'o.p.c., du gérant, de personnes avec qui ils ont des liens ou qui font partie du même groupe;

2° qui possède une participation financière importante, directe ou indirecte, dans l'o.p.c., dans le gérant ou dans l'immeuble à évaluer.

53. Une personne ne peut agir à titre d'évaluateur d'un immeuble à acheter ou à vendre, ni effectuer de réévaluation d'un immeuble de l'o.p.c. si elle est le vendeur ou l'acheteur de l'immeuble ou son représentant.

54. L'engagement de l'évaluateur et le versement de sa rémunération ne peuvent dépendre du fait que l'évaluateur établisse une valeur prédéterminée ou émette une opinion ou une conclusion prédéterminée; la rémunération de l'évaluateur ne peut être fondée sur les conclusions de son évaluation.

55. Chaque évaluateur ayant effectué une évaluation doit être nommé dans le prospectus; son consentement écrit à l'égard de cette mention et de l'utilisation de l'évaluation doit être déposé au moment du dépôt du prospectus.

Section XII

Évaluations

56. L'o.p.c. doit obtenir d'un évaluateur indépendant une évaluation de la part de l'o.p.c. dans chaque immeuble, une fois l'an (la réévaluation annuelle) à la date anniversaire de son acquisition ou de la dernière évaluation annuelle, et plus fréquemment (la réévaluation intérimaire) si, de l'avis des fiduciaires, certains facteurs ou changements ont pu modifier de façon importante la valeur de l'immeuble indiquée dans la dernière évaluation. Sous réserve des dispositions de l'article 75, l'évaluation ou la valeur indiquée d'un immeuble ne doit faire l'objet d'aucun ajustement à moins que l'immeuble ait été réévalué ou que l'on ait fait, après l'évaluation, des dépenses qui ont été capitalisées conformément aux principes comptables généralement reconnus.

57. Sous réserve de l'exigence selon laquelle chaque immeuble doit faire l'objet d'une réévaluation annuelle effectuée au plus tard à la date anniversaire de son acquisition, l'o.p.c. ne doit pas effectuer de réévaluation annuelle d'immeubles représentant plus de 50 pour cent de la valeur marchande du portefeuille immobilier de l'o.p.c. pendant le même trimestre. Cette interdiction a pour objet d'étendre les réévaluations sur l'année afin d'éviter des fluctuations indues de la valeur liquidative de l'o.p.c.

58. Le rapport à l'intention des porteurs de titres qui accompagne les états financiers périodiques doit indiquer à l'égard de chaque immeuble n'ayant pas fait

l'objet d'une réévaluation intérimaire, que les fiduciaires n'ont constaté aucun facteur ou changement ayant affecté de façon importante la dernière évaluation de l'immeuble.

59. Les fiduciaires, le gérant et le gestionnaire d'un immeuble de l'o.p.c., sont tenus, avant l'exécution d'une évaluation, d'informer l'évaluateur de tout facteur ou changement pouvant affecter le ou les immeubles à évaluer.

60. L'o.p.c. doit conserver les rapports d'évaluation dans ses registres pendant au moins cinq ans.

Section XIII

Normes d'évaluation et d'information

61. Le rapport d'évaluation indique la valeur marchande de la part de l'o.p.c. dans l'immeuble.

62. L'évaluateur doit employer les méthodes et techniques d'évaluation pertinentes et reconnues afin d'en arriver à une estimation raisonnée et justifiée de la valeur marchande et, dans le cas de la méthode de la capitalisation du revenu, il doit justifier dans le rapport d'évaluation le choix du taux de capitalisation en fonction du marché au moment de l'évaluation.

63. L'évaluateur ne peut fonder son opinion de la valeur marchande sur le revenu anticipé que l'o.p.c. entend tirer de l'immeuble, à moins que l'on puisse démontrer que l'o.p.c. réalisera très probablement le revenu anticipé.

64. Afin d'établir la valeur marchande, l'évaluateur tient compte de toutes les règles existantes et projetées concernant l'utilisation du sol, et des autres restrictions relatives à l'utilisation de l'immeuble qui devraient normalement lui être connues, ainsi que des répercussions que peut entraîner un changement probable de ces règles ou de ces restrictions sur la valeur de l'immeuble faisant l'objet de l'évaluation.

65. L'évaluateur ne peut fonder son opinion de la valeur marchande sur le fait que des travaux de construction ou d'aménagement, publics ou privés, seront entrepris sur l'immeuble à évaluer ou à proximité, à moins que l'effet de ces travaux ne soit reflété dans le marché ou à moins qu'il soit très probable que ceux-ci seront terminés et que le délai d'achèvement soit pris en compte.

66. Pour établir la valeur marchande, l'évaluateur tient compte des répercussions que peuvent avoir les baux, les hypothèques et autres charges existants sur la valeur d'un immeuble. S'il a reçu des instructions de ne pas tenir compte de ces éléments, l'évaluateur le mentionne expressément dans le rapport d'évaluation et précise que son opinion sur la valeur marchande présume l'absence de telles charges.

67. Pour établir la valeur marchande d'un droit de tenure à bail sur un immeuble, l'évaluateur tient compte de toutes les conditions du bail et des effets de ces conditions sur la valeur marchande de l'immeuble.

68. L'évaluateur ne peut fonder son opinion de la valeur marchande sur une conjoncture de nature hautement subjective, incertaine, spéculative ou hypothétique, ni sur l'emploi d'une méthode d'évaluation dont on ne peut raisonnablement établir à partir de la réalité du marché, qu'elle est acceptée, employée et appliquée par des personnes habituées à négocier des opérations sur des immeubles semblables à celui qui doit être évalué.

69. L'évaluateur ne doit pas fonder son opinion de la valeur marchande sur une conjoncture ou sur des conditions si restrictives ou si particulières que son analyse, ses opinions ou ses conclusions risquent d'induire en erreur ou de tromper les utilisateurs du rapport d'évaluation ou les personnes se fiant à cette opinion sur la valeur marchande.

70. L'évaluateur ne peut fonder son opinion de la valeur marchande uniquement sur la somme des valeurs individuelles des diverses composantes de l'immeuble; le cas échéant, il tient compte des effets sur cette valeur marchande de la fusion ou de la combinaison des diverses composantes.

71. Le rapport d'évaluation relatif à la valeur marchande d'un droit sur un immeuble qui est moindre que la pleine propriété de la totalité de l'immeuble devra préciser que la valeur indiquée ne représente qu'une fraction du droit sur l'immeuble et que la valeur de cette fraction additionnée à la valeur de toutes les autres fractions ne sera pas nécessairement la même que la valeur de la pleine propriété sur la totalité de l'immeuble.

72. Le rapport d'évaluation expose avec clarté et précision toute l'information pertinente qui est nécessaire pour que le rapport soit bien compris par les utilisateurs et ne les induise pas en erreur.

73. Le rapport d'évaluation comporte, au minimum, les éléments suivants :

- 1° le mandat ou les instructions concernant l'évaluation;

- 2° l'objet et la fonction de l'évaluation et la définition de la valeur marchande;
- 3° une description de l'immeuble;
- 4° un résumé des données sur lesquelles l'évaluation est fondée;
- 5° un énoncé relatif à l'estimation de la meilleure utilisation possible du bien immobilier;
- 6° un résumé des motifs qui soutiennent l'opinion de l'évaluateur;
- 7° une description des méthodes d'évaluation utilisées;
- 8° les hypothèses et les restrictions sur lesquelles l'évaluation est fondée;
- 9° une description de tous les documents pertinents utilisés ou mentionnés au cours de l'évaluation (baux importants, conventions d'opérations croisées, contrats de gestion particuliers, hypothèques, etc.);
- 10° l'attestation et la signature de l'évaluateur.

Section XIV

Évaluation de l'émetteur et des titres

74. Le prospectus doit exposer les méthodes de calcul de la valeur liquidative de l'o.p.c. et de la valeur liquidative par titre. Ces méthodes doivent être acceptées par la Commission.

75. Pour établir la valeur liquidative, la valeur de chaque immeuble peut être déterminée à l'aide de l'une ou l'autre des méthodes suivantes (ou de toute autre méthode acceptée par la Commission) :

1° la valeur de l'immeuble à la date de calcul de la valeur liquidative, si elle précède la date de la première évaluation de l'immeuble, correspond au prix d'achat; par la suite, elle correspond à la valeur marchande établie dans le dernier rapport d'évaluation de l'immeuble;

2° la valeur de l'immeuble à la date de calcul de la valeur liquidative si elle précède la première évaluation de l'immeuble, correspond au prix d'achat et,

par la suite, elle correspond à la valeur marchande établie dans le dernier rapport d'évaluation de l'immeuble; puis, à chaque mois jusqu'à la première réévaluation annuelle ou intérimaire de l'immeuble au montant établi en calculant la valeur du revenu d'exploitation net stabilisé actualisée à un taux de capitalisation acceptable sur le marché au moment de l'évaluation. Le revenu d'exploitation net stabilisé pour chaque immeuble s'établit en ajustant le montant réel du revenu d'exploitation net annualisé, pour tenir compte des variations exceptionnelles des revenus et dépenses courants et des changements prévus dans les revenus et dépenses.

Les valeurs établies dans la réévaluation annuelle ou dans une réévaluation intérimaire d'un immeuble sont prises en compte dans le calcul de la valeur liquidative à compter de la date du premier calcul suivant la date anniversaire de l'acquisition d'un immeuble, dans le cas d'une réévaluation annuelle, et à compter de la date du premier calcul suivant la réception par l'o.p.c. du rapport de réévaluation intérimaire.

Section XV

Rachat de titres

76. Le rachat de titres s'effectue au moins une fois par trimestre ou, si l'on emploie la méthode de calcul de la valeur liquidative prévue au paragraphe 2° de l'article 75, une fois par mois.

77. L'o.p.c. peut exiger qu'une demande de rachat soit présentée jusqu'à un mois avant la date du calcul de la valeur liquidative pour le rachat.

78. L'o.p.c. verse le produit du rachat au porteur de titres dans un délai de 15 jours après la date du calcul de la valeur liquidative.

79. Si, à la date de rachat, l'o.p.c. n'est pas en mesure d'effectuer le rachat de tous les titres dont le rachat a été demandé, le rachat doit s'effectuer au prorata.

80. L'o.p.c. ne peut suspendre ou différer le paiement de titres rachetés, sauf dans les cas suivants :

1° si les banques canadiennes sont fermées (à l'exception du week-end et des jours normalement fériés); dans ce cas, la suspension ou le retard correspond uniquement à la période pendant laquelle les banques sont fermées;

2° si l'o.p.c. obtient le consentement de la Commission. La suspension ou

le retard de paiement ne peut durer plus de six mois à compter de la date à laquelle le paiement aurait normalement eu lieu, à moins que, avant l'expiration de la période de six mois, la prolongation de la suspension ou du retard ait été approuvée par la Commission et par les deux tiers des voix exprimées lors d'une réunion des porteurs de titres convoquée à cette fin. La suspension ou le retard de paiement ne peut durer plus de 12 mois à compter de la date à laquelle le paiement aurait normalement eu lieu, à moins que, avant l'expiration de la période de 12 mois, la prolongation de la suspension ou du retard ait été approuvée par la Commission et par 80 pour cent des voix exprimées lors d'une réunion des porteurs de titres convoquée à cette fin.

81. En cas de suspension du rachat de titres ou de retard dans le paiement de titres rachetés :

1° le porteur de titres conserve tous les droits afférents à ses parts, y compris le droit de vote et le droit à la distribution des bénéfices, sans égard à la demande de rachat qu'il a présentée;

2° le prix de rachat payable au porteur de titres ayant présenté une demande de rachat avant ou pendant la période de suspension ou de retard est fondé sur la valeur liquidative calculée immédiatement après la fin de la suspension ou du retard.

Section XVI

Rémunération, commissions et frais

82. Il est interdit de verser au gérant une prime fondée sur le rendement de l'o.p.c, à l'exception d'une rémunération représentant au plus 25 pour cent du montant du gain réalisé sur la vente d'un immeuble excédant 8 pour cent par année (non composé) du coût total d'acquisition de l'immeuble, calculé à compter de la date d'acquisition jusqu'au moment de la vente, à la condition que le gérant ne soit pas admis à recevoir sa participation au gain réalisé tant que le coût global d'acquisition de tous les immeubles détenus par l'o.p.c. excède le produit total qui serait réalisé si tous les immeubles de l'o.p.c. étaient vendus à leur valeur marchande courante.

83. Aucune disposition, entente ou convention entre l'o.p.c. et le gérant ne peut prévoir le paiement, par l'o.p.c. ou par les porteurs de titres, directement ou indirectement, d'une indemnité ou d'une pénalité lors de l'expiration ou du non-renouvellement du contrat de gestion.

84. Les fiduciaires doivent vérifier périodiquement, au moins une fois l'an, que le total des frais et des dépenses de l'o.p.c., y compris la rémunération versée au gérant, sont raisonnables compte tenu des placements effectués par l'o.p.c., de son actif net, de son revenu net ainsi que des frais et dépenses d'autres o.p.c. et d'autres gérants dans des situations comparables.

85. Le montant de tous les frais, droits et commissions payés ou payables par l'o.p.c., directement ou indirectement, à toute personne ayant des liens avec l'o.p.c. ou faisant partie du même groupe, au gérant et aux fiduciaires, y compris notamment les frais de gestion de l'immeuble, les frais de conseil, les frais d'acquisition, les commissions à des courtiers en immeubles, les commissions de recherche et les frais de financement, ainsi que l'identité de la personne à qui ces frais, droits ou commissions sont payés ou payables, doivent être présentés dans les états financiers annuels.

Section XVII

Informations

86. En plus de l'information requise par les dispositions de la présente instruction générale, le prospectus doit également présenter l'information suivante :

1° La page de titre du prospectus doit indiquer :

a) que l'achat de titres d'un o.p.c. en immobilier constitue un placement à long terme;

b) que les titres ne peuvent être rachetés qu'à des dates précises et seulement sur préavis d'un nombre de jours donné et, par conséquent, ne conviennent pas aux investisseurs qui recherchent un placement liquide;

c) que le rachat de titres peut être suspendu ou différé jusqu'à six mois avec le consentement de la Commission et pour des périodes plus longues avec l'approbation des porteurs de titres et le consentement de la Commission;

d) que la valeur liquidative à laquelle les titres sont émis et rachetés est fondée sur une évaluation des immeubles; que la valeur marchande d'un immeuble donné se situe dans une certaine fourchette; qu'une évaluation ne constitue qu'une opinion et qu'il est impossible d'assurer que le prix de vente de l'immeuble sera égal à la valeur estimative;

e) que la valeur liquidative du titre, à l'achat ou au rachat, peut différer du montant qui serait versé aux porteurs de titres lors de la dissolution de l'o.p.c.

2° Le sommaire du prospectus indique les aspects qui distinguent le fonctionnement de l'o.p.c. de celui des o.p.c. ayant pour objet d'investir dans des actions ou dans des titres d'emprunt, notamment la fréquence du calcul de la valeur liquidative, le moment du paiement des titres rachetés et la possibilité d'un retard ou d'une suspension dans le paiement de titres rachetés.

3° Le prospectus doit également faire état des éléments suivants :

a) la nature et l'étendue de la responsabilité personnelle éventuelle de chaque porteur de titres;

b) les politiques de placement de l'o.p.c.;

c) les politiques de l'o.p.c. à l'égard de la diversification géographique de ses placements immobiliers et, si ces placements sont ou doivent être concentrés sur un seul marché géographique, les risques liés à cette concentration;

d) les conflits d'intérêts actuels ou potentiels du gérant, des fiduciaires, du promoteur et de l'o.p.c. et les mesures prises pour éviter ou minimiser ces conflits;

e) les normes de conformité aux besoins des épargnants qu'il faut appliquer lors du placement des titres;

f) une explication du fait que l'investissement dans des titres d'un o.p.c. en immobilier constitue un placement à long terme;

g) une explication du fait que la valeur liquidative à laquelle les titres sont émis et rachetés est fondée sur une évaluation des immeubles, que la valeur marchande d'un immeuble donné se situe à l'intérieur d'une fourchette, qu'une évaluation ne constitue qu'une opinion et qu'il est impossible d'assurer que le prix de vente de l'immeuble sera égal à la valeur estimative;

h) à l'égard de chaque immeuble détenu par l'o.p.c., l'adresse, la description du type d'immeuble, la date et le coût d'acquisition, la valeur estimative et la date de l'évaluation, la superficie en pieds carrés, le pourcentage de surface louable effectivement loué, le montant de toute garantie hypothécaire accordée ou prise en charge et le montant du revenu net avant impôts réalisé au cours de

l'exercice précédent.

4° Les états financiers annuels et périodiques doivent contenir l'information prévue au sous-paragraphe h) du paragraphe 3° de l'article 86.

Section XVIII

Délégation

87. La Commission délègue au directeur de l'information l'application de la présente instruction générale.

Annexe E

POLICY STATEMENT

Q-25

REAL ESTATE MUTUAL FUNDS

Title I General Provisions

- 1.** This policy statement applies to mutual funds which invest primarily in equity interests in real property and which make a distribution subject to the prospectus requirements of the Act. Such funds are not eligible to use the simplified prospectus regime provided in Section 64 of the Act.
- 2.** A fund to which a receipt for a prospectus was issued prior to the effective date of this policy statement will generally be expected to comply with the policy statement forthwith but shall have until the subsequent prospectus renewal date to:
 - (1) amend its declaration of trust or other constating documents to comply with this section;
 - (2) comply with the minimum capital requirements under section 9.
- 3.** Notwithstanding section 2, an investment made by a fund prior to the effective date of this policy statement which does not comply with the requirements under Title VIII need not be disposed of, but any investment made subsequent to the effective date of this policy statement must comply with the requirements of this policy statement.
- 4.** Nothing in the fund's declaration of trust or other constating documents may conflict with or derogate from the guidelines contained in this policy statement.
- 5.** The provisions of National Policy No. C-39 applicable to mutual funds apply to mutual funds to which this policy statement applies except to the extent that any such provision conflicts with the provisions of this policy.
- 6.** As used in this policy, the following expressions have the following meaning:

"fund" means a mutual fund to which this policy statement applies;

"joint venture arrangement" is an arrangement pursuant to which a fund holds an interest in real property jointly or in common with others (**"joint venturers"**) either directly or through the ownership of securities of a corporation (**"joint venture corporation"**) formed and operated solely for the purpose of holding a particular real property or properties, and references to an investment in real property shall be deemed to include an investment in a joint venture arrangement;

"liquid assets" means cash or deposits with a Canadian chartered bank or a trust company registered under the laws of a province of Canada which are cashable or saleable prior to maturity, or securities issued or guaranteed by the Government of Canada or of a province or territory of Canada or money market instruments maturing prior to one year from the date of issue;

"manager" means any person responsible for directing or managing the day-to-day business affairs of the fund or whose duties include managing the real estate portfolio of the fund or providing investment advice to the fund and includes a person to which a manager subcontracts substantially all such functions, but does not include a person whose only relationship with the fund is that of a property manager or a trustee. A fund may have more than one manager;

"market value" means the most probable price in money that would be realized in an arm's length sale in an open and competitive market under conditions requisite to a fair and typical sale by a willing seller to a willing buyer, each acting prudently and knowledgeably and assuming the price is not affected by undue stimulus;

"promoter" means a person who acting alone or in conjunction with one or more other persons, directly or indirectly, takes the initiative in founding or organizing the business of an issuer;

"substantial security holder" means any person or combination of persons that beneficially owns directly or indirectly more than 10 per cent of the voting rights attached to all outstanding equity securities;

"trustees" means the members of the board of trustees or other body which manages the fund or, where a trustee is a corporation, the members of the board of directors of the corporation. The provisions of sections 19, 20, 21 and 22 (3) shall not apply where the trustee is a trust company registered under the Trust and Savings Companies Act (R.S.Q., chap. S-29.01);

Title II

Minimum Capital

7. All subscriptions received during the initial distribution period shall be deposited with a trust company and be returned immediately to subscribers if, upon the expiry of the initial distribution period, the net asset value of the fund, including subscriptions, is less than \$10 000 000.

8. Notwithstanding Section 22 of the Regulation made under the Act, the initial distribution period may continue for a maximum of 180 days from the date of issuance of the receipt for the prospectus provided the prospectus discloses that:

- (1) the initial distribution period may not continue for more than 180 days from the date of issuance of the receipt for the prospectus;
- (2) reasonable interest will be credited to subscribers on cash subscriptions during the period commencing not later than the sixtieth day of the initial distribution period and ending on the date of closing or, if the offering does not close, on the date subscriptions are returned to subscribers; and
- (3) the subscriptions collected during the distribution shall be held by a trust company in a separate account. The trustee shall undertake to return the subscriptions immediately to the subscribers if the distribution is not completed within the time prescribed.

9. A fund shall not invest in any real property until the net asset value of the fund exceeds \$10 000 000.

Title III Issue of Units

10. A fund may issue only one class of units unless it obtains the prior written approval of the *Commission* to the issue of an additional class of units. An additional class of units will be approved only where the additional class is designed to reflect differences in the income tax treatment of a class of investor and where the *Commission* is satisfied that, in all other respects, the rights and interests of each class of investor in the fund are equivalent.

11. No unit shall be issued unless fully paid for in cash. No unit shall be issued, directly or indirectly, as consideration for real property or services. No acquisition of real property shall be made by a fund on the condition or understanding that the vendor of the real property subscribe for units in the fund.

12. After the initial distribution period, units shall be issued no more frequently than once per calendar quarter or, if the valuation procedure described in paragraph (2) of section 75 is used, once per month.

13. The prospectus shall disclose the treatment of subscriptions received after the initial distribution period and pending the issue of units, including whether such subscription will be deposited with a trust company, whether such subscriptions will bear interest and whether interest earned will be applied to the purchase of additional units.

Title IV Manager

14. The prospectus shall contain a certificate in the form specified by Section 32 of the Regulation signed by each manager.

15. The terms of the manager's engagement shall be set forth in a management contract, which shall describe all fees and other remuneration payable to the manager, all expenses for which the manager is entitled to reimbursement from the fund and all expenses for which the manager is not entitled to reimbursement, and shall be summarized in the prospectus.

16. The manager, or if the manager is a corporation, a majority of the directors and officers of the manager, or a majority of the trustees of the fund shall have had at least five years substantial experience in the commercial real estate field. The nature and extent of their experience shall be described in the prospectus.

17. The trustees shall evaluate the performance of the manager at least annually and before renewing the management contract. The criteria used in such evaluation and the determinations made by the trustees shall be recorded in the minutes of such meetings.

Title V Trustees

18. There shall be not fewer than five trustees.

19. The trustees shall be elected and removed by the security holders, so near as may be, in the same manner as directors under Part IA of the Companies Act (R.S.Q., chap. C-38) and a majority of the trustees shall be resident in Canada.

20. A majority of the trustees shall be independent of the manager, the distributor, the promoter and any affiliate or associate of the manager, the distributor or the promoter and shall not be employed by any of the foregoing. At any meeting of the trustees the majority of those present shall be independent, provided that if at any time a majority of the trustees cease to be so qualified because of the death, resignation or change of affiliation of any of them, the remaining independent trustees may function as though they were a majority but the trustees shall within 75 days appoint additional trustees to restore the independent majority.

21. A quorum for a meeting of the trustees or an investment committee thereof shall not be less than two-fifths of the trustees or the members of the investment committee.

22. (1) The approval of the trustees or the investment committee must be obtained prior to the making of any investment in real property or the assumption or grant of any mortgage, but not the renewal thereof.

(2) Without derogating from the ultimate responsibility of the trustees for the investment portfolio of the fund, the trustees may appoint an investment committee and delegate to the investment committee the authority to approve or reject proposed investments or dispositions of investments. The investment committee shall consist of not fewer than three trustees, at least 66 2/3 per cent of whom have had at least five years substantial experience in the commercial real estate field.

(3) A majority of those members of the investment committee voting on an investment decision shall be independent of the manager, the distributor, the promoter and any affiliate or associate of the manager, the distributor or the promoter and shall not be employed by any of the foregoing.

(4) Where for any reason a member of the investment committee is disqualified from participating in a decision, any other independent and disinterested trustee not already a member of the committee may be designated by the trustees to act as an alternate.

23. The standard of care and fiduciary duties imposed upon trustees and officers of the fund by the fund's declaration of trust or other constating documents shall not be less than that imposed upon the officers and directors of business corporations by statute.

24. In addition to the rights of indemnity accorded to trustees at common law, trustees of a fund may be indemnified and the fund may purchase or maintain

liability insurance for their benefit but only in the circumstances and to the extent that a corporation is permitted to indemnify its officers and directors, in their capacity as such, and to purchase and maintain liability insurance for the benefit of its officers and directors, in their capacity as such.

Title IV

Borrowings - Limit on Leverage

25. A fund shall not assume or incur any indebtedness under a mortgage on the security of real property unless, at the date of the proposed assumption or incurring of indebtedness:

- (1) the aggregate of (i) the amount of all indebtedness secured on such real property and (ii) the amount of additional indebtedness proposed to be assumed or incurred does not exceed 75 per cent of the market value of such real property; and
- (2) the aggregate of (i) the total indebtedness of the fund under mortgages on the security of real property and (ii) the amount of additional indebtedness proposed to be assumed does not exceed 50 per cent of the total asset value of the fund.

26. Borrowing other than by way of mortgages on the security of real property is prohibited except for temporary borrowings, up to a maximum of 10 per cent of net asset value of the fund, to meet redemptions.

27. A fund shall not directly or indirectly guarantee any indebtedness or liabilities of any kind except indebtedness assumed or incurred under a mortgage on the security of real property by a corporation wholly-owned by the fund and operated solely for the purpose of holding a particular real property or properties where such mortgage, if granted by the fund directly, would not cause the fund to contravene section 25.

Title VII

Investments

28. Subject to sections 29 and 39, the fund shall invest only in equity interests in income-producing real property in Canada.

29. A fund shall not invest in any real property if the investment would have the effect of reducing the fund's liquid assets to an amount less than the amount

required by the following table:

Net Asset Value of the Fund	Minimum amount to be maintained in liquid assets
\$10 000 000 to \$20 000 000	10% of net asset value of the fund
\$20 000 000 to \$30 000 000	\$2 000 000 plus 9% of net asset value of the fund over \$20 000 000
\$30 000 000 to \$40 000 000	\$2 900 000 plus 8% of net asset value of the fund over \$30 000 000
\$40 000 000 to \$50 000 000	\$3 700 000 plus 7% of net asset value of the fund over \$40 000 000
\$50 000 000 or more	\$4 400 000 plus 6% of net asset value of the fund over \$50 000 000

From and after the first anniversary date of the issuance of a receipt for a fund's initial prospectus, no more than 20 per cent of the minimum amount required to be maintained by the fund in liquid assets may be invested in the securities of any one issuer, except for securities issued or guaranteed by the Government of Canada or of a province or territory of Canada, or short term paper and certificates of deposit issued or guaranteed by a Canadian chartered bank whose securities are listed and posted for trading on The Montreal Exchange.

30. A fund shall not acquire any single investment in real property if the cost to the fund of such acquisition (net of the amount of encumbrances assumed) will exceed the greater of:

- (i) \$5 000 000
- (ii) 20 per cent of the net asset value of the fund.

31. Title to each real property shall be held by and registered in the name of the

fund, the trustees or a corporation wholly owned by the fund (either alone or jointly with joint venturers), or in the name of a joint venture corporation.

32. A fund may invest in a joint venture arrangement only if:

- (1) the fund's interest in the joint venture arrangement is not subject to any restriction on transfer other than a right of first refusal, if any, in favour of the joint venturers;
- (2) the fund has a right of first refusal to buy the interest of joint venturers; and
- (3) the joint venture arrangement provides an appropriate buy-sell mechanism to enable the fund to cause the joint venturers to purchase the fund's interest or to sell their interests to the fund.

33. A fund may not enter a joint venture agreement with (i) the manager or any affiliate or associate of the manager, (ii) a trustee or any affiliate or associate of a trustee, (iii) a promoter or any affiliate or associate of a promoter, (iv) a substantial security holder of the fund, manager or promoter or any affiliate or associate of such substantial security holder, or (v) an officer, director or employee of the fund, of the manager or of the promoter or of any affiliate of the fund, manager or promoter, unless such person is a loan corporation or trust company registered under the Trust and Savings Companies Act (R.S.Q., chap. S-29.01), an insurance company licensed under the Insurance Act (R.S.Q., chap. A-32) or a bank incorporated under the Bank Act (R.S.C. 1985, chap. B-1).

34. Subject to section 29, a fund may not hold securities of a corporation other than a joint venture corporation or a corporation wholly owned by the fund formed and operated solely for the purpose of holding a particular real property or properties.

35. Any written instrument creating an obligation which is or includes the granting by the fund of a lease, sublease or mortgage or which is, in the judgement of the trustees, a material obligation shall contain a provision to the effect that the obligation being created is not personally binding upon, and that resort shall not be had to, nor shall recourse or satisfaction be sought from, the private property of any of the security holders, but the property of the fund or a specific portion thereof only shall be bound. A fund is not required to comply with this requirement in respect of obligations assumed by the fund upon the acquisition of real property.

36. A fund shall not lease or sublease to any person real property, premises or space where that person and its affiliates would, after the contemplated lease or sublease, be leasing or subleasing real property, premises or space having a fair

market value net of encumbrances in excess of 20 per cent of the net asset value of the fund.

37. A fund shall not enter into any transaction involving the purchase of land and improvements thereon and the leasing thereof back to the vendor where the fair market value net of encumbrances of the property being leased to the vendor together with all other property being leased by the fund to the vendor and its affiliates is in excess of 20 per cent of the net asset value of the fund.

38. The limitation contained in section 36 shall not apply to the renewal of a lease or sublease and the limitations contained in sections 36 and 37 shall not apply where the person to whom the lease or sublease is made is, or where the lease or sublease is guaranteed by:

- (1) the Government of Canada, any province of Canada, any municipality in Canada or any agency thereof; or
- (2) any corporation, the preferred shares or common shares of which are, at the time of the lease or sublease authorized as an investment for insurance companies pursuant to paragraphs 63(1)(l) or 63(1)(m) of the *Canadian and British Insurance Companies Act* (R.S.C. 1985, chap. I-151); or
- (3) any corporation, the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of which are authorized as an investment for insurance companies pursuant to paragraph 63(1)(j) of the *Canadian and British Insurance Companies Act*.

39. A fund may invest in a mortgage only where:

- (1) the mortgage is taken back by the fund as part consideration for the disposition of the property by the fund;
- (2) the mortgage is a first charge on the property;
- (3) the amount of the mortgage loan is not in excess of 75 per cent of the fair market value of the property securing the mortgage, as determined by an appraisal of the real property at the time of the disposition;
- (4) the term of the mortgage is five years or less and the amortization period is 30 years or less;
- (5) the mortgage is registered on title to the real property which is security therefor and;

- (6) the aggregate value of the investments of the fund in mortgages after giving effect to the proposed investment will not exceed 10 per cent of the net asset value of the fund.

40. A fund shall not engage in construction or development of real property except to the extent necessary to maintain its real properties in good repair or to enhance the income-producing ability of properties owned by the fund.

41. For the purposes of compliance with the requirements of this Title, the assets, liabilities and transactions of a corporation wholly owned by the fund shall be deemed to be those of the fund.

42. A fund may invest or expend an amount (which, in the case of an amount invested to acquire real property, is the purchase price less the amount of any indebtedness assumed or incurred by the fund and secured by a mortgage on such property), up to 15 per cent of the net asset value of the fund in investments or transactions which do not comply with sections 28, 34, 36, 37, 39 and 40.

Title VIII

Investment Policies

43. The prospectus shall contain a statement in reasonable detail of the investment policies and objectives of the fund.

44. The trustees shall review the investment policies at least annually to determine that the policies being followed by the fund at any time are in the best interests of its security holders. Each such determination and the basis therefor shall be recorded in the minutes of the meetings of the trustees.

Title IX

Prudent Investment Standards

45. The manager shall adhere to prudent investment standards in making investment recommendations and decisions and in managing the investments of the fund and shall establish procedures to ensure that prudent investment standards are applied in making investment recommendations and decisions and in managing the investment of the fund. Prudent investment standards are those which a reasonably prudent person of like experience would apply to investments made on behalf of another person with whom there exists a fiduciary relationship to make such investments, without undue risk of loss or impairment and with a

reasonable expectation of fair return or appreciation.

46. The manager shall develop the procedures referred to in section 45 and shall refer them to the trustees for approval. At least once each year, the manager shall review the procedures and refer them to the trustees with the manager's recommendations, if any, with respect to the procedures.

47. The trustees shall ensure that the procedures are developed and referred to them by the manager at least once each year for approval. The trustees shall review such procedures and the recommendations of the manager and make such changes as they consider necessary.

Title X

Prohibition Against Self-Dealing

48. Except as permitted under section 33, no fund shall make or dispose of an investment in real property where (i) the manager or any affiliate or associate of the manager, (ii) a trustee or any affiliate or associate of a trustee, (iii) a promoter or any affiliate or associate of a promoter, (iv) a substantial security holder of the fund, manager or promoter or any affiliate or associate of such substantial security holder, or (v) an officer, director or employee of the fund, of the manager or of the promoter or of any affiliate of the fund, manager or promoter:

- (1) has or expects to obtain directly or indirectly an interest in the transaction (other than usual brokerage fees or commissions, property management fees, or management fees paid to the fund manager pursuant to the management agreement);
- (2) has at any time in the period of 24 months preceding the date of the transaction had a direct or indirect material financial interest in the real property being acquired or disposed of; or
- (3) has an interest in a mortgage on the real property being acquired (other than an interest as lender if the lending of money on the security of mortgages is part of the ordinary business of the lender and the mortgage was made in the course of the lender's business).

Title XI

Appraisers

49. The fund shall appoint one or more independent professional appraisers to

appraise the interest of the fund in the real property investments in its portfolio.

50. An appraiser must be a member of either the *Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec* or the Appraisal Institute of Canada and a recipient of the AACI (Accredited Appraiser Canadian Institute) designation and shall have had at least five years experience in appraising the type of property being appraised in the province where the property being appraised is located.

51. In general, an appraiser should not be considered to be independent if:

- (1) the appraiser receives a fee from the fund or the manager or their associates or affiliates for acting in any capacity other than as an independent professional appraiser; or
- (2) the appraiser receives a substantial portion of its annual gross income from the fund, the manager and their associates and affiliates;

52. A fund shall not engage as appraiser a person who:

- (1) is a salaried employee, director, officer or trustee of the fund, the manager or their associates or affiliates; or
- (2) has a direct or indirect material financial interest in the fund or the manager or the real property being appraised.

53. A person shall not act as an appraiser of a property to be purchased or sold by the fund or any reappraisal of a property held by the fund where that person was or will be the vendor or purchaser, or the agent of the vendor or purchaser, of the property.

54. Neither the engagement of the appraiser nor the payment of the appraiser's fee shall be contingent upon the appraiser reporting a predetermined value or reaching a predetermined opinion or conclusion, nor shall the appraiser's fee be based upon its valuation conclusions.

55. Each appraiser who has prepared an appraisal shall be named in the prospectus and the written consent of the appraiser to being so named and to the use of the appraisal shall be delivered at the time of the filing of a prospectus or pro forma renewal prospectus.

Title XII

Appraisals

56. The fund shall obtain from an independent professional appraiser an appraisal of the fund's interest in each real property annually (an "**annual reappraisal**") effective as at each anniversary date of its acquisition or of the last annual appraisal and more frequently (an "**interim reappraisal**") if, in the opinion of the trustees, there has been some factor or change which has materially affected the value of the property as expressed in the most recent appraisal of the property. Except as provided in section 75, no adjustments shall be made to the appraisal or to the value shown for a real property unless the property has been reappraised, or costs have been incurred subsequent to the appraisal and capitalized in accordance with generally accepted accounting principles.

57. Subject to the requirement that each property be reappraised annually and that such annual reappraisal be performed on a date no later than the anniversary date of the acquisition of the property, the fund shall not perform annual reappraisals of properties representing more than 50 per cent of the market value of the fund's real estate portfolio in the same calendar quarter. The purpose of this prohibition is to spread the timing of reappraisals over a year in order to avoid undue fluctuations in net asset value.

58. The report to security holders which accompanies the interim financial statements of the fund shall contain a statement, in respect of each property for which no interim reappraisal has been performed, to the effect that the trustees are not aware of any factor or change which has materially affected the most recent appraisal of the property.

59. The trustees, the manager and any property manager appointed to manage any of the fund's real properties shall have a duty to inform the appraiser prior to the completion of an appraisal of any factors or changes which may affect any of the real property which is the subject of the appraisal.

60. Appraisal reports shall be maintained with the fund's records for a minimum of five years.

Title XIII

Appraisal and Reporting Standards

61. An appraisal report shall state the market value of the fund's interest in the real property.

62. An appraiser shall use relevant and accepted appraisal methods and techniques necessary to arrive at a reasoned and factually supported estimate of market value and, where the income capitalization approach is used, the appraiser

shall justify in the appraisal report its selection of the capitalization rate by reference to the market at the time.

63. An appraiser's opinion of market value shall not be based upon anticipated income to be received from the property unless it can be demonstrated that it is highly probable that the anticipated income will be received.

64. In determining market value, the appraiser shall take into consideration all existing and proposed land-use regulations and other restrictions relating to the use of the real property which reasonably should be known to the appraiser and shall consider the effect which a probable change in existing land-use regulations or other restrictions may have on the value of the real property being appraised.

65. An appraiser's opinion of market value shall not be based upon the anticipated completion of a public or private improvement or undertaking, either on or off the property being appraised, unless the effect of the anticipated completion of the public or private improvement or undertaking is reflected in the market, or unless it is highly probable that such improvement or undertaking will be completed and the time of completion is taken into account.

66. In determining market value, an appraiser shall give due consideration to the effect of existing leases, mortgages, charges and hypothecs on the value of the real property. If the appraiser has been instructed to omit consideration of such matters, the appraiser shall make specific reference to that instruction in the appraisal report and shall state that the opinion of market value presumes the absence of such encumbrances.

67. In determining the market value of a leasehold interest in real property, an appraiser shall take into account all the terms and conditions of the lease and the effect of such terms and conditions on the market value of the real property.

68. An appraiser's opinion of market value shall not be based on market conditions which are highly subjective, conjectural, speculative or hypothetical in character or on the use of appraisal methodology which cannot reasonably be supported by market evidence as to the acceptance, use and applicability of such methodology by persons experienced in dealing with properties similar to that being appraised.

69. An appraiser's opinion of market value shall not be based on conditions or circumstances so limited or so special that the resulting analysis, opinions or conclusions would tend to mislead or deceive users of the appraisal report or persons relying on the opinion of market value.

70. An appraiser's opinion of market value shall not be based solely on the

summation of the individual values of the various estates or fractional interests in the property and shall take into account the effect, if any, upon such market value of the merging or combining of the various estates or fractional interests.

71. An appraisal report relating to the market value of an interest in real property that is less than the entire fee simple estate shall state that the value reported relates only to a fractional interest in the real property and that the value of such fractional interest plus the value of all other fractional interests will not necessarily be the same as the value of the entire fee simple estate considered as a whole.

72. An appraisal report shall clearly and accurately set forth all relevant information necessary to ensure that the report is properly understood and not misleading to users of the report.

73. An appraisal report shall contain, at a minimum, the following:

- (1) a statement of the specific instructions or terms of reference upon which the appraisal was performed;
- (2) a statement of the purpose and function of the appraisal and the definition of market value;
- (3) a description of the real property;
- (4) a summary of the data upon which the appraisal is based;
- (5) a statement of the estimated highest and best use of the real property;
- (6) a summary of the reasons of the appraiser supporting the appraiser's opinion;
- (7) a description of the appraisal methods and techniques used;
- (8) the assumptions and limiting conditions upon which the appraisal is based;
- (9) a description of all relevant documents used or referred to in the appraisal process (for example, major leases, cross-operating agreements, special management contracts, mortgages, etc.); and
- (10) the appraiser's certification and signature.

Title XIV

Valuation of the Issuer and Units

74. The prospectus shall disclose the methods used to compute the net asset value of the fund and the net asset value per unit. Such methods must be acceptable to the *Commission*.

75. In determining net asset value, the value of each real property may be determined by either of the following methods (or by any other method acceptable to the *Commission*):

(1) the value of a real property on any valuation date, if prior to the first appraisal, shall be the purchase price and thereafter the market value stated in the most recent appraisal report; or

(2) the value of a real property upon any valuation date, if prior to the first appraisal, shall be the purchase price and thereafter the market value stated in the most recent appraisal report and, monthly thereafter until annual or interim reappraisal is obtained, shall be the amount determined by computing the present value of the stabilized net operating income stream at a capitalization rate acceptable in the market place at the time of valuation. Stabilized net operating income for each property shall be determined by adjusting the actual annualized net operating income to take into account abnormal current income and expense variations and expected future changes in income and expense.

Values stated in the annual reappraisal or in any interim reappraisal shall be reflected in the net asset value commencing with the first valuation date following the anniversary date of the acquisition of a property in the case of annual reappraisals and with the first valuation date following the receipt by the fund of the interim reappraisal.

Title XV Redemption of Units

76. Redemptions shall be made no less frequently than once per calendar quarter or, if the valuation procedure described in paragraph (2) of section 75 is used, once per month.

77. The fund may require a request for redemption to be delivered up to one month prior to the date of the computation of net asset value upon which that redemption is based.

78. The fund shall pay the proceeds of redemption to the security holder within

15 days of the date of the computation of net asset value upon which that redemption is based.

79. If on a redemption date a fund is unable to redeem all units in respect of which redemption has been requested, redemptions shall be made pro rata.

80. The fund may not suspend or delay payment for redeemed units except:

(1) if Canadian chartered banks are closed (other than weekend and holiday closings in the ordinary course of business), in which case the suspension or delay shall only be for that period of time during which such banks are closed; or

(2) with the consent of the *Commission*. No such suspension or delay in payment shall continue for more than six months from the date on which payment would otherwise have been made unless, prior to the expiry of the six-month period, the continuation of such suspension or delay has been approved by the *Commission* and by two-thirds of the votes cast at a meeting of the security holders called for that purpose. No such suspension or delay in payment shall continue for more than 12 months from the date on which payment would otherwise have been made unless, prior to the expiry of the 12-month period, the continuation of such suspension or delay has been approved by the *Commission* and by 80 per cent of the votes cast at a meeting of the security holders called for that purpose.

81. In the event that the redemption of units is suspended or the payment for redeemed units is delayed:

- (1) a security holder shall retain all rights with respect to its units, including the right to vote and to receive distributions, notwithstanding the delivery by such security holder of a request for redemption; and
- (2) the redemption price payable to a security holder who has requested redemption prior to or during the period of suspension or delay shall be based upon the computation of net asset value immediately after the termination of such suspension or delay.

Title XVI

Fees, Commissions and Expenses

82. The payment to the manager of incentive fees based on the performance of the fund is prohibited except that the manager may be paid a fee of not more than 25 per cent of the amount by which the gain realized on a disposition of a real property exceeds 8 per cent per year (not compounded) of the total acquisition

cost of the property, calculated from the time such property was acquired until the time of disposition of such property, provided that the manager's entitlement to receive its participation in the gain realized at anytime shall be postponed so long as and to the extent that the aggregate acquisition cost of all of the real properties then held by the fund exceeds the aggregate proceeds that would have been realized had all of the fund's real properties been sold at such time at their current values.

83. No arrangement, understanding or agreement between the fund and the manager shall provide for the payment, directly or indirectly, of any fee or penalty by the fund or the security holders upon the termination or non-renewal of the management agreement.

84. The trustees shall determine, from time to time but at least annually, that the total fees and expenses of the fund, including fees paid to the manager, are reasonable in light of the investment experience of the fund, its net assets, its net income and the fees and expenses of other comparable funds and managers.

85. The amount of all expenses, fees and commissions paid or payable, directly or indirectly, by the fund to any person associated or affiliated with the fund, the manager and the trustees, including, without limitation, property management fees, advisory fees, acquisition fees, real estate brokerage commissions, finder's fees and financing fees, and the identity of the person or company to whom such expenses, fees or commissions are paid or payable shall be disclosed in the annual financial statements.

Title XVII

Disclosure and Reporting

86. In addition to the disclosure specifically required by any of the preceding sections, the following matters must be disclosed:

- (1) The face page of the prospectus shall:
 - (a) emphasize the long-term nature of an investment of units of a real estate mutual fund;
 - (b) state that units can be redeemed only on specified dates and only on a specified number of days prior notice and accordingly are not a suitable investment for investors who require ready convertibility of their investment into cash;
 - (c) state that the redemption of units may be suspended or delayed

for up to six months with the consent of the *Commission* and for longer periods with the approval of security holders and the consent of the *Commission*;

- (d) state that the net asset value at which units are issued and redeemed is based upon appraisals of the real property; that for any given real property there is a range of market values; that an appraisal is an opinion only and that no assurance can be given that the appraised value will be equal to the price for which the property is ultimately sold; and
 - (e) state that the net asset value per unit for the purchase or redemption of units may differ from the amounts that would be paid to security holders on dissolution of the fund.
- (2) The prospectus summary shall contain a statement explaining in what respects the operation of the fund is distinguishable from the operation of mutual funds organized for the purpose of investing in equity or debt securities, including differences relating to the frequency of calculation of net asset value, the timing or payment for redeemed units and the possibility of delay or suspension of payment for redeemed units.
- (3) The following matters shall be disclosed elsewhere in the prospectus:
- (a) the nature and extent of the potential personal liability of each security holder;
 - (b) the investment policies of the fund;
 - (c) the policies of the fund with respect to geographic diversification of its real property investments and, if such investments are or are proposed to be concentrated in a single geographic market, the risks associated with such concentration;
 - (d) the conflicts of interest or potential conflicts of interest of the manager, the trustees, the promoter and the fund and the steps taken to avoid or minimize these conflicts;
 - (e) the suitability standards for investors to be applied in marketing the units;
 - (f) an explanation of the long-term nature of an investment in units of a real estate mutual fund;

- (g) an explanation that the net asset value at which units are issued and redeemed is based upon appraisals of the real property; that for any given real property there is a range of market values; that an appraisal is an opinion only and that no assurance can be given that the appraised value will be equal to the price for which the property could be sold; and
 - (h) in respect of each real property held by the fund: the address, a description of the type of property, the date and cost of acquisition, the appraised value and the date of appraisal, the area in square feet, the percentage of leasable area actually leased, the amount of any mortgage granted or assumed and the amount of pre-tax net income generated during the previous period.
- (4) The annual and interim financial statements shall contain the information specified in paragraph (3)(h) of section 86.

Title XVIII Delegation

87. The *Commission* delegates to the *Directeur de l'information* the application of this policy statement.

Annexe F

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE Q-25

Organismes de placement collectif en immobilier

L'Instruction générale Q-25, *Organismes de placement collectif en immobilier* (telle qu'adoptée originairement en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V. 1.1) par la décision de la Commission n° 90-C-0188, et adoptée à nouveau par la Commission en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V. 1.1) le 11 septembre 2001), est modifiée de la façon suivante :

MODIFICATIONS

1. Dans la version française, modifier l'article 1 en enlevant après le mot « simplifié » les mots « à l'article 64 de la Loi » et remplacer par « la Norme canadienne 81-101, *Régime de prospectus des organismes de placement collectif* ».
2. Dans la version anglaise, modifier l'article 1 en enlevant après les mots « provided in » les mots « Section 64 of the Act » et remplacer par « National Instrument 81-101, *Mutual Fund Prospectus Disclosure* ».
3. Dans la version anglaise et française, abroger l'article 2.
4. Dans la version française, modifier l'article 3 en enlevant « Par dérogation à l'article 2, ». Le texte commence par « Il n'est pas nécessaire ».
5. Dans la version anglaise, modifier l'article 3 en enlevant « Notwithstanding section 2, ». Le texte commence par « An investment made ».
6. Dans la version française, à l'article 5, enlever la référence à « l'Instruction générale n° C-39 » et remplacer par « la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif* ».
7. Dans la version anglaise, à l'article 5, enlever la référence à « National Policy No. C-39 » et remplacer par « National Instrument 81-102, *Mutual Funds* ».
8. Dans la version française, à l'article 6, enlever la définition « O.P.C. ».
9. Dans la version anglaise, à l'article 6 enlever la définition « fund ».
10. Dans la version française, au deuxième paragraphe de l'article 8, remplacer « du sixantième jour » par « du quatre-vingt-dixième jour ».
11. Dans la version anglaise, au deuxième paragraphe de l'article 8, remplacer « the sixtieth day » par « the ninetieth day ».
12. Dans la version française, à l'article 14, remplacer le texte « à l'article 32 du règlement » par le texte suivant « à la Norme canadienne 81-101, *Régime de prospectus des organismes de placement collectif* ».
13. Dans la version anglaise, à l'article 14, remplacer le texte « by Section 32 of the Regulation » par le texte suivant « in National Instrument 81-101, *Mutual Fund Prospectus Disclosure* ».
14. Dans la version française, à l'article 29, remplacer « de la Bourse de Montréal » par « d'une bourse désignée à cette fin par la Commission ».
15. Dans la version anglaise, à l'article 29 remplacer « and posted for trading on The Montreal Exchange » par « on an exchange designated by the Commission for this purpose ».

16. Dans la version française, à l'article 33, enlever le texte « (L.R.C. 1985, chap.B-1) » et remplacer par « (L.C., 1991, chap. 46) ».
17. Dans la version anglaise, à l'article 33, enlever le texte « (R.S.C., 1985, chap.B-1) » et remplacer par « (S.C., 1991, chap. 46) ».
18. Dans la version française, au deuxième paragraphe de l'article 38, supprimer le texte qui commence par « des placements admissibles en vertu des articles » et se termine par « (L.R.C. 1985, chap. I-151) » et remplacer par « des placements autorisés en vertu des articles 93.249 et 93.250 de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chap. A-32) ».
19. Dans la version anglaise, au deuxième paragraphe de l'article 38, supprimer le texte qui commence par « authorized as an investment for insurance companies » et se termine par « (R.S.C. 1985, chap. I-151) » et remplacer par « authorized as an investment pursuant to section 93.249 and 93.250 of the *Insurance Act* (R.S.Q., chap. A-32) ».
20. Dans la version française, au troisième paragraphe de l'article 38, supprimer le texte « des placements admissibles en vertu de l'article 63(1)(j) de cette loi » et remplacer par « des placements autorisés en vertu des articles 93.247 et 93.248 de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chap. A-32) ».
21. Dans la version anglaise, au troisième paragraphe de l'article 38, supprimer le texte « authorized as an investment for insurance companies pursuant to paragraph 63(1)(j) of the Canadian and British Insurance Companies Act » et remplacer par « authorized as an investment pursuant to section 93.247 and 93.248 of the *Insurance Act* (R.S.Q.; chap. A-32). »
22. Dans la version française et anglaise, à l'article 50 faire référence à « l'Ordre des évaluateurs du Québec » au lieu de la « la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec ».
23. Dans la version française, au premier alinéa de l'article 86 enlever les mots « En plus de l'information requise par les dispositions de la présente instruction générale ».
24. Dans la version anglaise, au premier alinéa de l'article 86 enlever les mots « In addition to the disclosure specifically required by any of the preceding sections, the following matters must be disclosed » et remplacer par les mots « The prospectus must also disclose the following information »
25. Dans la version française et anglaise, la section XVIII est abrogée.

Les présentes modifications à l'instruction générale Q-25, *Organismes de placement collectif en immobilier* entre en vigueur le 11 septembre 2001 à l'exception de l'article 25 de la présente modification qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 99 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* (Projet de loi 57).

Annexe G

**MODIFICATION
À LA NORME CANADIENNE 55-102**

Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)

La version française de la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* telle qu'elle a été adoptée en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) par la décision de la Commission n° 2001-C-0339, est modifiée de la façon suivante :

MODIFICATION

1. Dans la version française, à la partie 7, l'article 7.1 a été modifié par le remplacement des mots « dans les cinq jours ouvrables à compter de cette date » par les mots « au plus tard cinq jours ouvrables après cette date ».
2. Au point 13 du formulaire 55-102F1, les mots « adresse professionnelle » ont été remplacés par les mots « adresse d'affaires».
3. Au troisième paragraphe du point 5 du formulaire 55-102F2, ainsi qu'au premier paragraphe du point 7 du formulaire 55-102F3, les mots « titre de capital » ont été remplacés par les mots « titre de participation ».

La présente modification à la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, entre en vigueur le 29 octobre 2001.